



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BASEBALL ET SOFTBALL A.S.B.L.
(L.F.B.B.S.), MAISON DES SPORTS DE LA PROVINCE DE LIEGE, 12 RUE DES
PREMONTRES - B4000 LIEGE

PREAMBULE

- Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) a pour objet d'appliquer et d'expliquer les Statuts de la L.F.B.B.S. Il est appelé à régir la vie journalière de la L.F.B.B.S.
- Seul le Conseil d'Administration peut proposer des modifications à ce R.O.I., éventuellement suivant suggestion d'un membre effectif.
- Les règles contenues dans le présent R.O.I. qui seraient contraires aux Statuts de la L.F.B.B.S. seraient réputées nulles et non avenues.
- Les points non prévus par les Statuts de la L.F.B.B.S. ou par le présent R.O.I. seront tranchés souverainement par le Conseil d'Administration.
- Dans le présent R.O.I. comme dans la *Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL*, le terme « membre(s) » utilisé sans autre précision vise les membres effectifs (et eux seuls) de la L.F.B.B.S., sauf quand une interprétation de bonne foi de la disposition concernée impose de le comprendre autrement.
- Dans le présent ROI, le terme « Cercles » vise toujours les Cercles reconnus par la L.F.B.B.S. et admis comme membres effectifs.
- Code d'éthique sportive
La L.F.B.B.S. s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 14 octobre 2021 de la Communauté française. La L.F.B.B.S. désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.
- Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire (voir ANNEXE 2).
- Décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive (voir ANNEXE 3).
- Décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport (voir ANNEXE 4).



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ART. 1. FONDATION

La Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball a été fondée le 13 décembre 1987 à la suite de la décision de la Fédération Royale Belge de Baseball et Softball (F.R.B.B.S.) de se restructurer en deux Ligues distinctes, une pour la Communauté flamande, l'autre pour la Communauté française de Belgique.

La Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball reconnaît la F.R.B.B.S. comme l'organisme faîtière chargé de l'organisation des compétitions nationales et internationales.

La L.F.B.B.S. est représentée à la F.R.B.B.S. selon les règles de la F.R.B.B.S.

ART. 2. MEMBRES – INTERDICTIONS & OBLIGATIONS

La L.F.B.B.S. s'interdit d'admettre des Cercles qui utiliseraient le sport à des fins politiques, linguistiques ou confessionnelles.

Elle s'interdit dans ses réunions toutes discussions ou décisions qui tendraient au même but.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, la L.F.B.B.S. s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA (défibrillateur externe automatisé). En outre, la L.F.B.B.S. s'engage à ce que ses cercles affiliés veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation à cette formation. Si la L.F.B.B.S. constate qu'un cercle n'est pas en conformité avec le DEA, le CA de la L.F.B.B.S. prendra une décision appropriée et en informera la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le cercle sera tenu responsable et devra assumer les sanctions reçues.

ART. 3. MEMBRES – AFFILIATION DES CERCLES

Tout Cercle qui désire être membre effectif, de la L.F.B.B.S. doit adresser sa demande par écrit au Conseil d'Administration, au plus tard 21 (vingt et un) jours calendrier avant l'Assemblée Générale lors de laquelle son admission va être décidée.

Sa demande d'admission comprendra :

- la situation de ses installations ;
- son siège social ;
- sa dénomination qui devra être différente de celles des Cercles déjà inscrits auprès de la F.R.B.B.S. ;
- 1 (un) exemplaire de ses Statuts et/ou de son Règlement d'Ordre Intérieur ;
- la composition de son Comité. Le Conseil d'Administration a le droit de faire contrôler la liste des membres et de refuser l'affiliation de personnes inscrites sur cette liste ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- des renseignements généraux tels que : emplacement du terrain avec plan d'accès, numéro de téléphone du local et du Secrétaire ou, à défaut, la personne désignée par le Cercle ;
- les coordonnées du correspondant officiel du Cercle envers la L.F.B.B.S.
- la déclaration sur l'honneur signée comme quoi son Cercle s'engage à ne pratiquer ses activités sportives que dans des infrastructures sportives de la Fédération Wallonie-Bruxelles équipées d'un DEA (défibrillateur externe automatisé). En outre, il s'engage à veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du Cercle, et/ou de leur organisation à cette formation.

Tout Cercle, membre effectif de la LFBBS, s'engage à :

1) Admettre, sans restriction aucune, les Statuts et Règlements, actuels et futurs, de la Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball et de la Fédération royale de Baseball et Softball.

2) Affilier à la L.F.B.B.S., sans restriction aucune, chacun des membres joueurs et dirigeants du Cercle.

3) Ne jamais partager les installations du Cercle (terrain, vestiaires, Cercle house) avec un Cercle de Baseball et Softball non reconnu par la L.F.B.B.S., sauf dérogation écrite accordée par le Conseil d'Administration.

ART. 4. MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont nommés en récompense de services exceptionnels rendus au sport de Baseball ou Softball, sur présentation de 5 (cinq) membres effectifs au minimum.

L'Assemblée Générale du 12 mars 2004 a nommé comme membres d'honneur :

- Monsieur Willy HUYGUE, membre fondateur, premier Président de la L.F.B.B.S., aujourd'hui malheureusement décédé ;
- Monsieur Guy CONSTANT, membre fondateur, aujourd'hui malheureusement décédé.

L'Assemblée Générale du 26 mars 2008 a nommé comme membre d'honneur :

- Monsieur Lucien DESTEXHE, membre fondateur et Administrateur auprès de la LFBBS ainsi que de la FRBBS pour une période de 20 ans, aujourd'hui malheureusement décédé



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ART. 5. MEMBRES - LICENCES

La licence est délivrée par le Conseil d'Administration ou son représentant.

Chaque licence porte un numéro qui est attribué au joueur et qui restera toujours le même. À la suite du changement de base de données, les numéros de licence ont exceptionnellement été modifiés. La licence est renouvelée chaque année après présentation de la demande de licence et du certificat médical. Les Administrateurs de Clubs, les sympathisants et les Marqueurs ne sont pas tenus de présenter de certificat médical. Lors de la première affiliation d'un membre, la demande de licence doit être accompagnée d'une photo d'identité.

Les informations et les mentions qui doivent y figurer sont établies par le Conseil d'Administration de la FRBBS et imposé à ses ligues.

Les demandes de licences seront rentrées comme définies par la FRBBS.

Les demandes de nouvelles licences seront traitées jusqu'au mercredi à minuit. Toute demande reçue après cette heure limite sera considérée pour le match du week-end suivant. Aucune dérogation ne pourra être accordée à cette règle. Seules les licences complètes, comprenant un certificat médical valide et une photo, et enregistrées dans le système avant minuit le mercredi seront prises en considération, validées et garanties pour le week-end à venir. Les demandes transmises par courrier électronique ne seront pas prises en compte.

Les membres adhérents qui s'affilient à partir du 01 janvier recevront une licence valable depuis le moment de l'affiliation jusqu'au 31 décembre de cette même année.

La licence sert de preuve de l'affiliation du joueur. Elle lui permet de participer aux compétitions nationales et internationales organisées ou patronnées par la Fédération ou une de ses Ligues.

Tout détenteur d'une licence (sauf licence spécifique sans assurance) bénéficie des avantages de la police d'assurance collective contre les accidents souscrite par la L.F.B.B.S.

Le joueur doit avoir son domicile à l'adresse indiquée sur la demande de licence.

Un membre adhérent doit disposer de licences différentes dès lors qu'il pratique le Baseball ou le Softball.

Tout membre du cercle (administrateur, scoreur, arbitre, coach, ...) doit être introduit dans la base de données my.wbsc .

Le Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S. peut à tout moment décider de ne pas octroyer ou de retirer une licence à un membre adhérent. Cette décision sera justifiée et communiquée à la personne et au club concerné.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

L'assurance ne prend effet que lorsqu'une licence est approuvée. Pour cela, celle-ci doit être introduite par le club du membre affilié et accompagné du certificat médical et d'une photo (pour la première année) de celui-ci.

Les trois premiers entraînements d'un futur membre, sur un maximum d'un mois, sont couverts par l'assurance. Après ce mois, celle-ci n'interviendra plus pour un joueur non licencié. En cas d'abus, la L.F.B.B.S se réserve le droit de ne pas accepter les déclarations d'accident des membres non licenciés.

ART. 6. MEMBRES - REDEVANCES

A. COTISATIONS

Par "cotisation", il faut entendre la somme due annuellement à la L.F.B.B.S. par chacun de ses membres effectifs.

Cette cotisation est fixée par l'Assemblée Générale.

B. AFFILIATIONS

Par "affiliation", il faut entendre :

- la somme qui doit être payée chaque année à la L.F.B.B.S. par les Cercles pour chacune des licences fournies pour leurs membres (membres adhérents de la L.F.B.B.S.) ;

L'affiliation due par les membres adhérents est fixée par le Conseil d'Administration.

Les affiliations dues pour les membres des Cercles, quel que soit le nombre de membres que comptent ces Cercles, sont recouvrées par le Cercle et transmises au Trésorier de la L.F.B.B.S.

Les Cercles paient à la L.F.B.B.S. pour chacun de leurs membres, dirigeants et joueurs, le montant de l'affiliation officielle valable pour l'année en cours, allant du 01 Janvier au 31 Décembre.

Le tarif des affiliations sera communiqué aux Cercles par le Conseil d'Administration avant le 31 Octobre de l'année précédant l'année de validation de la licence.

Les membres d'honneur ne paient ni cotisation ni affiliation.

ART. 7. MEMBRES - PAIEMENT



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Des factures représentant l'encodage des demandes de licence seront envoyées régulièrement. Les paiements doivent être effectués selon la date d'échéance indiquée sur chaque facture.

Si le montant d'une facture n'est pas versé dans l'échéance mentionnée sur ladite demande, un intérêt de 10% supplémentaire sera mis en compte et une facture d'intérêts de retard sera envoyée.

Un dernier délai de 8 jours calendrier sera laissé aux Cercles pour se mettre en ordre financièrement avec la L.F.B.B.S.

Passé ce délai, une suspension des licences sera prononcée, ce qui entraînera un forfait administratif avec l'obligation de participer aux rencontres. Les Cercles seront bien sûr toujours tenus de s'acquitter du paiement de leurs dettes et de leurs intérêts de retard.

Si, pour le 31 Décembre, la facture n'est toujours pas acquittée, une suspension d'activité sera prononcée. Les Cercles seront bien sûr toujours tenus de s'acquitter du paiement de leurs dettes et de leurs intérêts de retard.

ART. 8. MEMBRES – DEMISSIONS & EXCLUSIONS

A. DEMISSIONS

La démission d'un membre effectif ou d'un Administrateur du Conseil d'administration ne peut être acceptée par le Conseil d'Administration tant qu'il :

- n'a pas payé à la L.F.B.B.S. le montant des cotisations, affiliations ou autres sommes dont il est redevable ;
- n'a pas mené à terme la ou les mission(s) qui lui avai(en)t été confiée(s) par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale.

La L.F.B.B.S. se réserve le droit de demander (au besoin devant les tribunaux de l'ordre judiciaire) réparation de tout dommage que lui causerait « l'abandon de mission ».

B. EXCLUSIONS

La L.F.B.B.S. se réserve le droit de demander (au besoin devant les tribunaux de l'ordre judiciaire) réparation de tout dommage que lui auraient causés les faits à l'origine de la décision d'exclusion.

ART. 9. LIBERTE DE MOUVEMENT

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

La liberté de mouvement d'un joueur d'un Cercle vers un autre Cercle peut s'exercer librement, à condition de suivre les instructions suivantes :

1. Un joueur affilié à la L.F.B.B.S. peut demander sa liberté à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 30 novembre inclus.
Si le joueur possède plusieurs licences, il doit indiquer clairement la discipline sportive pour laquelle il demande sa liberté. Si le joueur veut sa liberté pour plusieurs disciplines sportives, il doit introduire une demande pour chacune d'elles.
Ces demandes doivent se faire par e-mail à l'adresse « bureau@fbbs.be ».
Un dossier sera établi par la L.F.B.B.S. si le joueur a fait sa demande de liberté dans la période adéquate.
Le Cercle quitté sera averti par la L.F.B.B.S.
2. Le Cercle quitté et/ou la L.F.B.B.S. ne peuvent s'opposer à une demande de liberté de mouvement. En cas de litige entre le Cercle quitté et le joueur, le Cercle quitté devra recourir à la justice civile.
 - 2.1 Pour tout dossier établi par la L.F.B.B.S., le joueur sera automatiquement libre, mais devra obligatoirement indiquer à la L.F.B.B.S. par e-mail, le Cercle où il s'inscrit, au plus tard le 15 décembre inclus de l'année de la demande. Dans le cas contraire, la demande de liberté sera déclarée nulle, et le joueur restera dans le Cercle où il était inscrit l'année précédente. En cas de désignations consécutives de plusieurs Cercles de destination dans la période prévue à cet effet, la L.F.B.B.S. retiendra le dernier Cercle indiqué au 15 décembre de l'année de la demande.
 - 2.2 Les Administrateurs de Club, les coachs et assistants coachs, les marqueurs et arbitres régionaux et les pratiquants récréants, qui, pour être assurés, ont demandé une licence dans un Cercle ne doivent pas suivre la procédure mentionnée ci-dessus s'ils veulent obtenir une licence dans un autre Cercle l'année suivante. Les arbitres et marqueurs fédéraux sont tenus à la même procédure que les joueurs.
3. Pour un joueur de moins de 18 (dix-huit) ans, la demande de liberté doit être signée par un des représentants légaux du joueur en question.
4. Les joueurs de moins de 13 (treize) ans ne doivent suivre aucune procédure de demande de liberté de mouvement.
5. Un joueur est libéré s'il n'a pas de licence pendant un an dans la discipline sportive demandée.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

6. Procédure exceptionnelle :

Un joueur peut demander sa liberté de mouvement d'un Cercle vers un autre Cercle, hors de la période normale de transfert, en remplissant le 'Formulaire de transfert exceptionnel entre clubs avec accord mutuel' et en le faisant valider par les clubs concernés.

Copie à envoyer obligatoirement à la LFBBS et aux deux clubs.

Que ce soit pour un transfert vers un club LFBBS ou BSV.

Si transfert vers un club de la BSV, la secrétaire LFBBS fera le nécessaire pour faire suivre l'information et ceci après avoir débloqué la licence concernée.

Cette procédure exceptionnelle ne peut se faire qu'une seule fois par saison.

Ce formulaire se trouve sur le site de la LFBBS :

- www.lfbbs.be

- Onglet jouer---> Changer de club - Formulaire de transfert exceptionnel entre clubs - hors période normale de transfert.

7. Conformément aux Statuts de la L.F.B.B.S., les Cercles reconnus par la L.F.B.B.S. sont dans l'obligation d'informer leurs membres du présent R.O.I.

8. Les demandes de liberté de mouvement vers les pays étrangers sont libres et sont dispensées de suivre la procédure.

9. Prêt de joueurs : Tous les Cercles officiellement inscrits auprès de la L.F.B.B.S. mais qui n'auraient pas inscrit d'équipe dans une catégorie pourront prêter leurs joueurs à un ou plusieurs Cercle(s) aux conditions suivantes :

- une licence de joueur sera demandée par l'intermédiaire du Secrétaire du Cercle d'appartenance (prêteur) ;
- la licence sera payée à la L.F.B.B.S. par le Cercle prêteur ;
- le Cercle prêteur ou le joueur devra indiquer par mail, à la L.F.B.B.S., le nom du Cercle receveur ;
- tout joueur est libre du choix du Cercle receveur ;
- aucun Cercle ne peut refuser le prêt d'un joueur ;
- le joueur prêté ne peut jouer que dans le Cercle receveur. Toutefois, il est libre de jouer, au Baseball et au Softball, et/ou en catégories d'âge différentes, dans deux Cercles différents ;
- le prêt d'un joueur est accordé pour une saison régulière. Si, pour quelle que raison que ce soit, le joueur prêté désire renouveler ce prêt la saison suivante, il doit refaire une demande dans les mêmes conditions. Seule une demande de mise en liberté conformément introduite libère le joueur de ses obligations envers son Cercle d'appartenance ;
- pour les rencontres amicales, un joueur prêté peut jouer pour son Cercle d'appartenance.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ART. 10. ASSEMBLEE GENERALE

A. DEFINITION

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de la L.F.B.B.S.

B. ORDRE DES TRAVAUX

L'ordre des travaux de l'Assemblée Générale de la Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball doit comporter *au moins* les points suivants et dans l'ordre :

- vérification des pouvoirs des membres délégués officiels des Cercles ;
- allocution du Président ;
- rapport du Secrétaire Général ;
- rapport du Trésorier ;
- rapport des Vérificateurs aux Comptes ;
- approbation des comptes et décharge aux Administrateurs et aux Vérificateurs aux Comptes ;
- nomination de nouveaux membres effectifs et d'honneur ;
- élection des membres du Conseil d'Administration ;
- nomination des Vérificateurs aux Comptes ;
- présentation et approbation du budget de l'année en cours ;
- examen des propositions de modifications aux Statuts et éventuellement au R.O.I. ;
- interpellations.

Le Président ou son remplaçant a le droit de clore les discussions s'il estime que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

C. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Pour être présentées valablement à l'Assemblée Générale de la L.F.B.B.S., les propositions de modification des Statuts doivent émaner d'un membre effectif et être introduites par courrier ordinaire ou email auprès du Secrétaire Général au moins 21 (vingt et un) jours calendrier avant la date de l'Assemblée. Elles peuvent également émaner du Conseil d'Administration lui-même et ne doivent, dans ce cas, bien évidemment pas faire l'objet d'un envoi préalable.

Le Conseil d'Administration peut refuser de discuter de la proposition si :

- celle-ci n'a pas été signifiée dans les délais réglementaires ;

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- si celle-ci est manifestement contraire à la législation en vigueur ;
- si celle-ci est manifestement contraire aux Statuts, au R.O.I. ou à tout autre texte édicté par la L.F.B.B.S. ou la FRBBS ;

D. INTERPELLATIONS

Pour être présentées valablement à l'Assemblée Générale de la L.F.B.B.S., les demandes d'interpellation doivent émaner d'un membre effectif et être introduites circonstanciées par courrier ordinaire ou email auprès du Secrétaire Général, 21 (vingt et un) jours calendrier au moins avant la date de l'Assemblée avec indication du sujet.

Le Conseil d'Administration peut refuser de discuter de l'interpellation si celle-ci n'a pas été signifiée dans les délais réglementaires.

E. NOMBRE DE VOIX

Le nombre de voix lors des votes de l'Assemblée Générale est déterminé comme suit :

- Une voix par Cercle, présent ou représenté, en règle conformément aux Statuts et au présent R.O.I.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre effectif, au moyen d'une procuration écrite.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

La procuration doit mentionner le nom, le prénom et la signature du membre effectif (son signataire compétent conformément à ses statuts) qui donne procuration, le nom du Cercle qui est porteur de cette procuration et la date de la réunion pour laquelle la procuration est donnée ; la procuration ne sera valable que pour la réunion indiquée, et sera remise au Secrétaire Général de la L.F.B.B.S. avant le début de ladite réunion.

F. DROIT DE PAROLE

Droit de parole : lors de l'Assemblée Générale, peuvent prendre la parole :

- les Administrateurs ;
- les membres des Commissions dans le cadre de leurs travaux ;
- les délégués officiels de chaque Cercle.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

G. DELEGUE OFFICIEL DE CERCLE

Le délégué officiel de Cercle à l'Assemblée Générale est la personne déléguée par le Conseil d'Administration de ce Cercle, ou son éventuel suppléant, choisis parmi ses membres adhérents. Les noms, prénoms et date de naissance du délégué et de son suppléant devront figurer sur un document à entête du Cercle. Ce document devra être présenté au Secrétaire Général de la LFBBS ou son remplaçant par le délégué désigné lors de la vérification des pouvoirs des délégués.

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont des représentants des cercles affiliés à la L.F.B.B.S. et sont donc membres effectifs via le biais de leur cercle (délégation). Si l'administrateur est le délégué d'un membre effectif (cercle) ou de la L.F.B.B.S., celui-ci a le droit de vote comme tout membre effectif lors de l'Assemblée Générale. Le fait d'être administrateur, ne peut lui enlever le titre de membre effectif. Il va de soi également, qu'un administrateur pourrait être porteur d'une procuration comme tous les autres membres. Un membre effectif reste un membre effectif (ou délégué d'un cercle) et ne peut perdre cet avantage par le fait d'être nommé administrateur.

H. DEPOUILLEMENT

Le Secrétaire Général (s'il n'est pas personnellement concerné) effectue le dépouillement, avec l'aide de 2 (deux) scrutateurs neutres désignés par l'Assemblée Générale.

Si le Secrétaire Général ne peut assumer cette tâche, l'Assemblée Générale désigne un de ses membres pour effectuer le dépouillement à la place du Secrétaire.

I. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est tenu de la convoquer sur la demande écrite conjointe d'1/5 (un cinquième) des membres effectifs.

Cette demande doit indiquer les points à porter à l'ordre du jour.

Les convocations aux Assemblées Générales Extraordinaires sont faites 8 (huit) jours calendrier d'avance par simple lettre ou par courrier électronique.

Les règles applicables aux Assemblées Générales Ordinaires sont applicables, mutatis mutandis, aux Assemblées Générales Extraordinaires.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ART. 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. NOTIONS GENERALES

La Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition, le mode de nomination et les compétences sont établis par les dispositions des Statuts et du présent R.O.I.

Le Conseil d'Administration est assisté dans sa tâche par diverses Commissions dont les compétences et le mode de fonctionnement sont déterminés par le présent R.O.I. (*voir annexes*).

Le Conseil d'Administration crée toutes les Commissions qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'objet et du but de la L.F.B.B.S.

Le Conseil d'Administration peut également être assisté par des techniciens professionnels, qu'il choisit librement.

B. MISSIONS

Le Conseil d'Administration a pour mission d'encourager et régir le baseball et le softball sur toute l'étendue de son territoire, *notamment* il :

- décide de l'admission provisoire des Cercles, de la suspension provisoire des membres effectifs et des membres adhérents, des pénalités aux membres (quelle que soit leur qualité et dans le respect du mode de fonctionnement des différentes commissions qu'il aura créées) ;
- élit les membres de toutes les Commissions dont il juge le maintien ou la création nécessaire ou utile pour la bonne administration de la L.F.B.B.S. ;
- veille d'une façon générale à l'application des Règlements et Statuts et est chargé de l'administration de la L.F.B.B.S. ;
- charge certains Administrateurs de missions spéciales ;
- nomme les représentants de la L.F.B.B.S. au Conseil d'administration de la F.R.B.B.S., selon les règles de la F.R.B.B.S. ;
- tranche tous les cas non prévus au présent R.O.I. ;
- vérifie et contrôle le respect des Règles et Statuts en toutes circonstances.
- désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

C. NOMBRE DE VOIX

Chaque Administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre Administrateur au moyen d'une procuration écrite ou envoyée par mail.
Chaque Administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

La procuration doit mentionner le nom, le prénom et la signature de l'Administrateur qui donne procuration ainsi que le nom et le prénom de l'Administrateur qui est porteur de cette procuration. Il doit aussi figurer la date de la réunion pour laquelle la procuration est donnée ; la procuration ne sera valable que pour la date indiquée.
Celle-ci sera remise au Secrétaire Général de la L.F.B.B.S. avant le début de ladite réunion.

Pour une procuration envoyée par mail, la signature de l'Administrateur qui donne procuration n'est pas obligatoire (le mail faisant office de signature).

E. COMITE D'HONNEUR

Toute plainte déposée contre un Administrateur est jugée par le Conseil d'Administration qui peut, à cet effet, constituer en son sein un Comité d'Honneur.

F. REUNIONS

Le Conseil d'Administration tient une réunion au moins 10 (dix) fois par an sur base d'un ordre du jour communiqué à tous les Administrateurs.

ART. 12. COMITE EXECUTIF

Ce Comité Exécutif est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Il est destiné à aider la L.F.B.B.S. à gagner en efficacité et à accélérer la prise de décision.

Le Comité Exécutif, via son Président ou la personne que le Comité désignera, gère le travail de ses employés, représentants rémunérés, et Commissaires pour des missions particulières.

Les mandats aux postes du Comité Exécutif sont d'une durée d'un an.

Sa composition est fixée par vote lors de la réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale. Cette réunion est présidée jusqu'au vote par le Président sortant (ou l'aïeul des Administrateurs présents).

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Au cas où un des membres du Comité Exécutif ne termine pas son mandat pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement.

Le nouveau Président, Vice-Président, Secrétaire Général ou Trésorier termine le mandat de son prédécesseur.

ART. 13. PRESIDENT

Le Président dirige les travaux des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et du Comité Exécutif.

Il fait appliquer la politique générale de la L.F.B.B.S. définie par le Conseil d'Administration.

Il a la faculté d'assister de droit à toutes les séances des Commissions.

En cas d'absence, il délègue ses pouvoirs au Vice-Président ou au plus âgé des Administrateurs présents.

ART. 14. VICE PRESIDENT

Le Vice-Président est chargé d'assister en permanence le Président dans sa tâche.

Il peut assister de droit à toutes les séances des Commissions.

ART. 15. SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général dirige le Secrétariat Général et peut assister le Trésorier.

Il est responsable du suivi administratif de tous les dossiers de la L.F.B.B.S.

Il prépare les réunions des différentes instances de la L.F.B.B.S. et est l'organe permanent de liaison entre ceux-ci.

Il peut assister de droit à toutes les séances des Commissions.

Il rédige notamment les ordres du jour et les comptes rendus des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, et des Commissions auxquelles il participe.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Il en adresse copie aux membres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des Commissions, lesquels disposent de 10 (dix) jours calendrier pour formuler leurs remarques.

Passé ce délai, le procès-verbal est considéré comme approuvé et est transcrit dans le registre ad hoc.

Les points qui ont donné lieu à des remarques seront rediscutés, si nécessaire, au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, du prochain Conseil d'Administration ou de la prochaine séance de Commission.

Il signe les procès-verbaux conjointement avec le Président.

Il peut se faire assister par le personnel salarié de la LFBBS ou par la ou les personne(s) ayant la gestion journalière de la LFBBS.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège de la L.F.B.B.S., le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ou des rapports (sans mentions relatives à des personnes) des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de la L.F.B.B.S., de même que tous les documents comptables de la L.F.B.B.S.

Seules des copies manuscrites pourront être réalisées.

Aucun document ne pourra être emporté, photocopié, ou copié sur quel que support que ce soit, à l'exception de la copie manuscrite, comme précisé ci-dessus.

Néanmoins, des photocopies ou des copies sur support informatique seront autorisées dans certaines circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Comité Exécutif.

ART. 16. TRESORIER - VERIFICATION DES COMPTES

A. TRESORIER

Le Trésorier travaille en étroite collaboration avec la Commission Financière, dont il fait partie, et dont il respecte les compétences et le mode de fonctionnement.

Il administre les biens de la L.F.B.B.S. et est responsable de la gestion financière des décisions du Conseil d'Administration.

Il est chargé de donner suite à toute correspondance financière.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Il veille à la rentrée régulière des recettes et de toute somme due à la L.F.B.B.S. et en donne quittance. Il tient un livre de toutes les recettes et dépenses.

Il ne peut effectuer que des dépenses qui découlent de l'application des règlements, des décisions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration ou de la Commission Financière.

Pour toute autre dépense, il doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission Financière. Il ne fait aucune dépense sans exiger quittance.

Il prépare les budgets prévisionnels.

Il arrête les comptes au 31 Décembre et les présente au plus tard 15 (quinze) jours calendrier avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration après examen par les Vérificateurs aux Comptes. Le projet de budget devra rentrer pour la même date.

Il présente les comptes et le projet de budget à l'Assemblée Générale.

Il peut se faire assister par le personnel salarié de la LFBBS ou par la ou les personne(s) ayant la gestion journalière de la LFBBS.

B. VERIFICATION DES COMPTES

Celle-ci est exécutée par les Vérificateurs aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale au moins 1 (une) fois l'an.

ART. 17. REPRESENTATION GENERALE

A. COMPETENCE GENERALE

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale de représentation de la L.F.B.B.S. dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires.

B. DELEGATION

Le Conseil d'Administration délègue la représentation générale de la L.F.B.B.S. aux membres du Comité Exécutif, lesquels doivent toujours agir par 2 (deux).



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Le seuil d'engagement financier du Comité Exécutif est fixé à € 5000 par dossier, montant au-delà duquel l'accord du CA devra être sollicité (par email ou lors d'un Conseil d'Administration).

ART. 18. GESTION JOURNALIERE

A. DEFINITION

Les actes de gestion journalière sont le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de la L.F.B.B.S. ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration ou même du Comité Exécutif dans son entièreté.

B. DELEGATION

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la L.F.B.B.S., avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière choisit en son sein ou en dehors. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

ART. 19. COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration crée toutes les Commissions qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'objet et du but de la L.F.B.B.S.

A. COMPOSITION

Toute Commission est formée de minimum 3 (trois) personnes :

- au moins 1 (un) Administrateur de la L.F.B.B.S. ;
- 1 (un) ou plusieurs Commissaire(s) ;
- éventuellement 1 (un) ou plusieurs Commissaire(s) - Consultant(s).

Ces membres sont nommés parmi les membres adhérents de la L.F.B.B.S.

Si possible, chaque Commission comprendra aussi un Délégué par province. Si une Région ne peut fournir de Délégué, le poste vacant peut être occupé par une autre Région.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Sauf dérogation expresse, le Secrétaire Général et le Président assistent de droit aux réunions des Commissions.

Une décision prise par une commission ne sera valide que si elle est ratifiée par trois de ses membres. Lors des réunions des commissions, les procurations ne sont pas autorisées.

B. DESIGNATION

Les membres des Commissions sont nommés pour une période de 1 (un) an.

Cette désignation est effectuée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Président de la Commission.

Le Président de chaque Commission est nommé par le Conseil d'Administration.

C. ROLE

Les Commissions remplissent leur mission sous le contrôle du Conseil d'Administration. En cas de force majeure, le Conseil d'Administration pourra suspendre une décision de Commission, sous réserve d'un avis motivé.

Les décisions des Commissions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres présents, sauf quand la Loi, les Statuts ou le présent R.O.I. en disposent autrement.

En cas de parité des voix, celle du Président de la Commission ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes blancs et nuls sont pris en compte dans le calcul du quorum des votes.

Les Commissaires - Consultants n'ont pas de droit de vote. Ils ne remplissent qu'un rôle consultatif.

D. COMPETENCES & FONCTIONNEMENT

Les compétences et le mode de fonctionnement des Commissions sont définis dans des annexes au présent R.O.I.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Pour permettre au Président et au Secrétaire Général d'assister à leurs séances, toutes les Commissions devront informer le Secrétariat Général, dans un délai raisonnable, de toute réunion et/ou activité qu'elles organisent.

Toutes les Commissions devront faire parvenir au Secrétariat Général le rapport de leur réunion et/ou activité, dans le mois qui suit ladite réunion ou activité.

Toutes les Commissions peuvent faire appels à des conseillers externes.

Elles doivent rendre compte de leur travail au Conseil d'Administration au moins 1 (une) fois par trimestre.

Le budget alloué aux Commissions est déterminé et voté par le Conseil d'Administration. En cas de dépassement de budget lié à des résultats inattendus ou à des orientations nouvelles proposées par une Commission, le Conseil d'Administration se réserve le droit de revoir les budgets annoncés en cours d'année.

Toutes les communications destinées aux membres des Commissions devront obligatoirement se faire via le Secrétariat Général de la L.F.B.B.S. ou via le Président de la Commission dont ils font partie, avec copie au Secrétariat Général.

E. RESPONSABILITE

Sans préjudice de ce qui est prévu par la *Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL*, les membres des Commissions ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la L.F.B.B.S. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et/ou de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale. Les membres des Commissions ne contractent que des obligations de moyen. (voir aussi article 11. du R.O.I. de la L.F.B.B.S.).

ART. 20. DISCIPLINE & SANCTIONS

A. INTRODUCTION

Le Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S. et les différentes Commissions sont tenus de veiller :

- à l'observation des principes fondamentaux du Baseball et du Softball ;

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- au respect des règlements et au maintien de la sportivité ;
- à l'application des sanctions disciplinaires relatives aux infractions commises dans le cadre des activités relevant de leur compétence.

Tous les membres de la L.F.B.B.S., quelle que soit leur qualité, sont tenus de respecter les règlements en vigueur au sein de la L.F.B.B.S. et de la F.R.B.B.S.

Toute infraction et/ou comportement inconvenant est jugé par les Commissions Disciplinaires Fédérale ou de la L.F.B.B.S., et éventuellement sanctionné.

La Commission Disciplinaire de la L.F.B.B.S. est l'organe responsable de l'examen des plaintes et du prononcé des sanctions et de leurs modalités d'application. Elle est seule compétente en ces matières.

La Commission Disciplinaire se réunit de manière régulière, en fonction du nombre de plaintes déposées. Elle se réunit entre deux saisons pour faire connaître les sanctions, toujours en application, dans le Bulletin Officiel.

B. DOMAINES D'APPLICABILITE

La Commission Disciplinaire est habilitée à prendre les mesures disciplinaires établies par les Statuts ou le présent R.O.I. à l'encontre de tous les membres de la L.F.B.B.S., quelle que soit leur qualité, et pour des actions commises à l'encontre d'autres membres de la L.F.B.B.S., de la BSV., de la F.R.B.B.S., de Fédérations étrangères ou du public, sans égard à l'endroit où les faits se sont produits, et ce durant toute activité sportive et extra-sportive organisée par la L.F.B.B.S.

Tous les cas de dopage seront traités par la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl (CIDD) dont le siège social est établi : Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur.
Voir - Règlement antidopage ci-dessous. La L.F.B.B.S. a également un responsable éthique.

Les membres d'une autre Ligue sont renvoyés devant la Commission Disciplinaire habilitée à juger des plaintes pour cette Ligue.

C. COMPOSITION DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE LA L.F.B.B.S.

Le Président de la Commission Disciplinaire est désigné en son sein par le Conseil d'Administration.

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Le Président de la Commission constitue son groupe de travail et demande approbation de la composition au Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S.

Des membres du Conseil d'Administration de la LFBBS peuvent intégrer cette commission.

Le Président choisit un vice-président de commission qui sera chargé de présider la sous-commission de deuxième instance.

La Commission Disciplinaire comprend au minimum 6 (six) membres, désignés pour un terme de 1 (un) an.

Le Président de la Commission constituera 2 (deux) niveaux de juridiction (sous-commission de première instance et sous-commission de deuxième instance) afin de traiter les éventuels appels.

Chaque niveau comprendra un minimum de 3 (trois) membres. Le Président de commission participera au débat de première instance. Le vice-président de commission participera au débat de seconde instance.

Il ne peut y avoir de lien de parenté au premier ou deuxième degré entre les membres de l'ensemble des deux sous-commissions.

En cas de nécessité, le Président peut mandater 1 (un) des membres de la sous-commission de première instance pour le remplacer. Ce mandat sera communiqué aux Clubs, avec mention de la période de remplacement. Cette période ne pourra excéder les 3 (trois) mois. Si le remplacement dépasse cette période de trois mois, le Conseil d'Administration désignera un nouveau Président de Commission qui prendra fonction pour la période nécessaire ou la fin du mandat de 3 ans.

D. PLAINTES

Les Administrateurs de la LFBBS, de la BSV ou de la FRBBS, les arbitres fédéraux, les Présidents des Clubs LFBBS et l'ensemble des membres adhérents de la LFBBS ou leurs représentants légaux peuvent déposer une plainte auprès du Secrétariat Général de la L.F.B.B.S. concernant des infractions ou irrégularités telles que prévues au point G. INFRACTIONS.

Cette plainte doit parvenir par courrier recommandé dans les 8 (huit) jours ouvrables suivants les faits au Secrétariat Général de la L.F.B.B.S., cachet de la Poste faisant foi. Tout dépassement de ce délai raisonnable devra faire l'objet d'une motivation écrite de la part de l'auteur du rapport.

Le Président de la Commission est seul compétant pour juger de la recevabilité des plaintes.

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Le rapport peut être remis en main propre au Secrétaire Général de la L.F.B.B.S. ou au Président de Commission qui délivrera alors un reçu.

Le Secrétaire Général de la L.F.B.B.S. transmet la plainte à la Commission Disciplinaire dans les plus brefs délais, sans préjuger de l'opportunité de la plainte.

E. SEANCES

La Commission Disciplinaire est convoquée par son Président ou, à défaut, par son remplaçant dûment mandaté, dans les 15 (quinze) jours ouvrables suivant la réception de la plainte au Secrétariat Général.

Pour des sanctions d'une durée d'un match ou d'une journée, le Président ne doit pas convoquer la Commission Disciplinaire pour appliquer la sanction. Si, de ce fait, des sursis tombent, la Commission Disciplinaire ne doit pas non plus être convoquée.

Les débats sont contradictoires et publics.

Néanmoins, la personne mise en examen ou les membres de la Commission Disciplinaire peuvent demander le huis clos :

- dans l'intérêt des personnes concernées ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

La personne mise en examen est en droit de formuler des objections en ce qui concerne la composition de la Commission. Ces objections doivent être communiquées par écrit au Secrétaire Général au minimum 5 (cinq) jours ouvrables avant la séance.

Le Président de la Commission juge du bien-fondé de l'objection ou de la demande de huis-clos.

La personne mise en examen a toujours la possibilité de faire appel ou opposition de la décision de la Commission Disciplinaire (voir points K. PROCEDURE D'OPPOSITION et L. PROCEDURE D'APPEL).

La personne mise en examen doit comparaître personnellement.

Elle peut être assistée d'un avocat ou d'une autre personne pour faire valoir ses droits.

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Elle peut également se faire assister d'un interprète si elle ne connaît pas la langue de la procédure. S'il s'agit d'un mineur d'âge, il doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

La Commission Disciplinaire peut toujours autoriser la représentation de la personne mise en examen qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.

Si la Commission Disciplinaire est dans l'incapacité de se réunir, la plainte est transmise à la Commission Disciplinaire Fédérale et sera traitée selon les procédures propres à la Commission Disciplinaire Fédérale.

Dans les cas particulièrement graves, notamment de récidive dans l'année, de manquement aux règles spécifiques à la jeunesse, de voies de fait à l'égard de sportifs ou d'arbitres, ou d'une des raisons de suspension citées dans les Statuts de la LFBBBS, requérant que la personne mise en examen soit suspendue temporairement jusqu'à sa comparution devant la Commission Disciplinaire, le Conseil d'Administration est habilité à la suspendre préventivement jusqu'à décision finale. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

F. PROCEDURE

La convocation à comparaître doit être notifiée à la personne mise en examen au moins 8 (huit) jours ouvrables avant la séance, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre de la convocation dont le double est signé pour réception.

Elle mentionne la ou les infraction(s) dont cette personne doit répondre, la date, la composition de la Commission qui le jugera et le lieu de la séance, et le lieu où elle-même et son conseil peuvent prendre connaissance et copie du dossier.

Le Conseil d'Administration désigne un représentant, chargé d'émettre à l'audience les réquisitions en son nom, sur base des faits ayant fait l'objet du renvoi. Ce représentant ne participe ni aux délibérations ni à la décision.

L'instruction a lieu lors de la séance.

La Commission procède à toute mesure complémentaire d'instruction qu'elle juge utile telle que, à titre d'exemples, l'audition des témoins, la désignation d'un expert ou la nomination d'un rapporteur qui a pour mission de reprendre les faits dans un rapport.

Le rapporteur ne fait pas partie du collège qui délibère et prononce la décision.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Dans le cadre de sa défense, la personne mise en examen a le droit de déposer des documents et pièces, et de demander l'audition de témoins ou d'experts. Dans ce cas, si cela s'avère nécessaire, une nouvelle séance sera programmée à laquelle seront convoqués les témoins et/ou experts. Toutes les parties assisteront à leurs auditions.

Si la personne mise en examen, convoquée régulièrement, est absente, la Commission Disciplinaire, même si cette personne s'est excusée, peut prendre sa décision par défaut.

Si la personne mise en examen s'est excusée au moins 24 (vingt quatre) heures avant la séance, la Commission Disciplinaire peut ajourner l'affaire une seule fois et ceci dans un délai maximum de 20 (vingt) jours ouvrables après la première séance.

La Commission Disciplinaire prend sa décision sur base de la liste des sanctions prévues dans le présent R.O.I. et, d'autre part, sur base de la jurisprudence constituée par les affaires antérieures.

La décision est adoptée par vote à main levée à huis clos, à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêt la personne concernée s'abstient de se prononcer sur la sanction. La notion de conflit d'intérêt sera tranchée par le Président de Commission. Sa décision est souveraine et sans appel.

Les décisions de la Commission Disciplinaire sont valides si au moins 3 (trois) des membres présents sont habilités à voter.

Si le Président est amené à s'abstenir dans le vote de la décision, il est temporairement remplacé par le membre le plus âgé présent. En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé reprend la charge pour la durée des auditions.

La décision doit être rendue publique dans les 14 (quatorze) jours ouvrables après la clôture des débats. Elle doit être motivée, et signée par le Président ou le Vice-Président de la Commission Disciplinaire.

Une copie de la décision, avec indication de la procédure à suivre pour faire appel ou opposition, sera transmise dans les 8 (huit) jours ouvrables de son prononcé à la personne mise en examen par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre du courrier dont le double est signé pour réception.

G. INFRACTIONS



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Sont de la compétence de la Commission Disciplinaire de la L.F.B.B.S. :

- les menaces verbales, écrites ou physiques, les actions et attitudes contraires à l'esprit sportif ou à l'image du sport en général, du Baseball et du Softball en particulier, ainsi que le manque de respect flagrant, quelle qu'en soit la forme, commis par un membre (quelle que soit sa qualité) de la L.F.B.B.S. à l'encontre :
 - d'un membre de la L.F.B.B.S., de la BSV ou de la F.R.B.B.S., dans l'exercice de leur fonction ;
 - d'un membre d'une Fédération étrangère, en Belgique ou à l'étranger, dans l'exercice de leur fonction ;
 - de personnes du public, avant, pendant ou après un match ;
- le comportement antisportif, non visé par les circonstances précédentes, commis durant un match;
- le non-respect des sanctions prononcées par la Commission Disciplinaire.

H. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Sont considérées comme circonstances aggravantes (liste non exhaustive) :

- le fait d'être Administrateur de la L.F.B.B.S ;
- le fait d'être coach, plus encore s'il s'agit d'un coach pour les catégories de jeunes ;
- le fait d'appartenir à une catégorie d'âge plus élevée que la personne agressée ;
- le fait de s'en prendre à un représentant d'une Fédération étrangère ;
- le fait que la personne agressée soit un membre du public, plus encore s'il est accompagné d'enfants ou s'il s'agit d'un enfant.

I. PUBLICATION

En plus de la communication publique, les décisions prononcées seront publiées au Bulletin Officiel. Les sanctions sont applicables immédiatement, sauf si une procédure d'appel ou d'opposition est entamée.

Lorsqu'un sursis tombe, la sanction est commuée en sanction ferme et est publiée au Bulletin Officiel.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

J. INSCRIPTION DES SANCTIONS

Les sanctions sont enregistrées par le Secrétaire Général et mis à la disposition du Président de Commission ou son remplaçant temporaire.

Cet enregistrement auprès de la LFBBS est consultable, à la demande, par le condamné, par le Président ou le Secrétaire de son Cercle et par les membres de la Commission Disciplinaire.

Par souci de discrétion, aucune autre personne ne peut consulter ces fiches.

Ces enregistrements sont conservés par le Président de la Commission Disciplinaire ou son remplaçant et mises à jour par lui ou le Secrétaire Général au fur et à mesure des événements.

Après l'expiration d'un délai de 5 (cinq) ans, la sanction est effacée d'office du fichier à condition que celle-ci soit exprimée en jours de match ou soit inférieure à 1 (un) mois.

Le délai de 5 (cinq) ans prend cours à la date de publication de la décision.

K. PROCEDURE D'OPPOSITION

Le condamné a la possibilité de faire opposition d'une décision rendue par défaut par la Commission Disciplinaire, par courrier recommandé adressé au Secrétariat Général de la L.F.B.B.S., qui fera suivre à la Commission Disciplinaire.

L'opposition sera traitée par la Commission Disciplinaire composée des membres ayant rendu la décision par défaut.

Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les 8 (huit) jours ouvrables suivant le jour de l'envoi du courrier recommandé contenant copie de la décision ou de la remise en main propre de la copie de la décision, dont question au point F. PROCEDURE.

Le point F. PROCEDURE est applicable, mutatis mutandis, à la procédure d'opposition.

L'opposition est considérée comme non avenue si le condamné qui a formé opposition ne comparait pas.

L'opposition est suspensive des sanctions prononcées par la Commission Disciplinaire.

Le résultat de la procédure d'opposition sera publié au Bulletin Officiel.

Si le condamné fait connaître au Secrétaire Général ou au Président de Commission sa volonté de renoncer à sa demande d'opposition, la sanction initiale est maintenue et confirmée.

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

L. PROCEDURE D'APPEL

Le condamné a la possibilité de faire appel d'une décision rendue par la Commission Disciplinaire, par courrier recommandé adressé au Secrétariat Général de la L.F.B.B.S., qui fera suivre à la Commission Disciplinaire.

L'appel sera traité par la Commission Disciplinaire composée de minimum 3 (trois) membres n'ayant pas participé au prononcé de la première décision.

Pour être recevable, l'appel doit être formé dans les 8 (huit) jours ouvrables suivant le jour de l'envoi du courrier recommandé contenant copie de la décision ou de la remise en main propre de la copie de la décision, dont question au point F. PROCEDURE.

Le point F. PROCEDURE est applicable, mutatis mutandis, à la procédure d'appel.

L'appel est suspensif des sanctions prononcées par la Commission Disciplinaire. L'appel est considéré comme non-venu si le condamné qui a formé l'appel ne comparait pas.

Le résultat de cette procédure d'appel sera publié au Bulletin Officiel.

Si le condamné fait connaître au Secrétaire Général ou au Vice-Président de Commission sa volonté de renoncer à sa demande d'appel, la sanction initiale est maintenue et confirmée.

M. SANCTIONS

La Commission Disciplinaire ne prononce que des mesures disciplinaires en accord avec les Statuts et le présent R.O.I.

Elle ne propose ni n'impose de transactions financières entre les deux parties concernées, hors du cas de dégâts matériels aux installations ou pour des faits de dopage.

Les types de sanctions possibles sont :

- le rappel à l'ordre
- l'avertissement officiel
- le blâme
- la suspension de durée déterminée ou non
-

- l'exclusion de la L.F.B.B.S. Dans ce dernier cas, la Commission Disciplinaire fait rapport à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration, selon la qualité du membre à exclure.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

D'autres sanctions, plus spécifiques, peuvent compléter les sanctions ci-dessus.

La liste des types de sanctions encourues est fixée par les Statuts et par le présent R.O.I. Elle est publique.

La liste des sanctions encourues peut uniquement être révisée entre deux saisons. La nouvelle liste sera alors soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S.

En cas de proposition d'exclusion de la L.F.B.B.S., la Commission Disciplinaire peut assortir sa proposition d'une suspension ferme jusqu'à la décision finale de la L.F.B.B.S. selon le mode prévu dans les Statuts.

N. SURSIS

Toute sanction peut être assortie d'un sursis partiel ou total, pour un délai précis.

En cas de récidive endéans la période de sursis, la peine prononcée deviendra effective.

O. AVERTISSEMENT OFFICIEL

Lors d'activités organisées sous l'autorité de la LFBBS, 2 (deux) avertissements officiels sont automatiquement commués en 1 (un) match de suspension lors d'une activité organisée sous l'autorité de la LFBBS.

Les avertissements officiels restent valables durant 3 (trois) saisons consécutives, y compris la saison en cours.

P. SUSPENSION

La suspension, de durée déterminée ou non, est une interdiction faite au contrevenant de prendre part aux activités organisées par ou sous l'égide de la L.F.B.B.S. sur le territoire national ou à l'étranger et/ou d'exercer une fonction officielle. (VOIR AUSSI : Règlement de Travail de la Commission Disciplinaire FRBBS - reconnaissance réciproque des sanctions)

Les suspensions infligées seront communiquées aux instances internationales via le secrétariat de la Fédération nationale.

En cas de suspension, les date(s) et heure(s) des matchs de suspension sont consécutives. La Commission Disciplinaire peut limiter la suspension à une compétition ou une activité officielle spécifique.

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Pour un membre de la L.F.B.B.S. qui n'est ni joueur, ni coach, ni arbitre, les suspensions sont exprimées en mois au lieu de matches.

Durant cette période, le membre suspendu ne peut exercer aucune fonction officielle.

Q. LISTE DES SANCTIONS

Il s'agit ici à chaque fois de sanctions minimales (éventuellement avec sursis).

Le contenu du dossier déterminera le montant final de la peine.

S1 Avertissement officiel (AO)	1 AO
S2 Simple exclusion	1 AO
S3 Remarques et/ou commentaire sur l'arbitrage	1 Match
S4 Attitude provocante contre	2 Matches
S5 Injures verbales ou gestuelles	3 Matches
S6 Menaces verbales ou gestuelles	4 Matches
S7 Jet de matériel vers un arbitre ou un joueur	2 Matches
S8 Cracher vers ou sur l'arbitre ou un adversaire	3 Matches
S9 Actions physiques (empoignade, ...)	6 Matches
S10 Frapper un arbitre ou un joueur	10 Matches
S11 Jet de matériel de jeu ou d'autre matériel	1 Match
S12 Bagarre sur le terrain (sans liste nominative des joueurs qui y ont participé)	(*)
S13 Bagarre sur le terrain (avec liste nominative des joueurs qui y ont participé)	(*)

(*) Ces cas sont tellement rares que ces dossiers seront traités séparément.

Si aucune sanction ne correspond aux faits constatés, la CDis est libre d'appliquer une sanction à condition que la liste des sanctions soit adaptée en ce sens.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Infraction de dopage :
Voir Règlement Antidopage, (ci-dessous)

Le Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention (M.B. 31/08/2021).

Docu 49473 p.1 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général
Imprimé le 31/08/2021 Décret relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention D. 14-07-2021
M.B. 31-08-2021 Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit: CHAPITRE Ier. - Définitions Article 1er. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par : 1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un sportif récréatif, pour toute violation de l'article 6, 1°, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme; 2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

au 65°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un sportif récréatif, pour toute violation de l'article 6, 1°, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme; 3° activités antidopage : éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible enregistré, gestion des passeports biologiques de l'athlète, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une organisation antidopage ou pour son compte selon les dispositions du Code et/ou des standards internationaux ; 4° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif(s) l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition, à tous les niveaux, en ce compris les activités organisées et pratiquées, en dehors de toute compétition, dans des salles de fitness; 5° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données; 6° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de Docu 49473 p.2 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive; 7° aide substantielle : aux fins de l'article 10.7.1 du Code, une personne qui fournit une aide substantielle doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.1.1 du Code, et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer; 8° AMA : l'Agence Mondiale Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999; 9° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 20°, a); 10° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.4.3 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou oralement; 11° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ; une AUT permet à un sportif atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, dans le respect de l'article 4.4 du Code et du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, pour autant que le sportif soit en mesure d'établir, par la prépondérance des probabilités, que chacune des conditions suivantes est satisfaite : a) la substance interdite ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une affection médicale diagnostiquée, étayée par des preuves cliniques pertinentes ; b) l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne produira pas, par la prépondérance des probabilités, une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de son affection médicale ; c) la substance ou la méthode interdite est un traitement indiqué pour l'affection médicale et il n'existe aucune alternative thérapeutique raisonnable autorisée; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'usage antérieur, sans AUT, d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage; 12° chaperon: agent officiel dûment formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons, à exécuter des tâches spécifiques, y compris une ou plusieurs des tâches suivantes, au choix de l'autorité de prélèvement des échantillons : la notification du sportif sélectionné pour un prélèvement d'échantillon ; l'accompagnement et l'observation du sportif jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage; l'accompagnement et l'observation de sportifs Docu 49473 p.3 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 présents au poste de contrôle du dopage; et/ou l'observation et la vérification du prélèvement de l'échantillon, si sa formation spécifique est suffisante pour effectuer ces tâches. Les chaperons formés et désignés par l'ONAD Communauté française ou reconnus par celle-ci peuvent également, sur demande ou avec l'accord de l'ONAD Communauté française, participer à des activités en matière de prévention, d'éducation et/ou de sensibilisation à l'antidopage ; 13° CIDD: Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage, instance disciplinaire, ayant la forme juridique d'une association sans but de lucre, telle que visée et dont les compétences, les principes et conditions sous-tendant le fonctionnement sont prévus à l'article 23; 14° circonstances aggravantes : circonstances impliquant un sportif ou une autre personne ou actions entreprises par un sportif ou une autre personne, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : le sportif ou l'autre personne a fait usage ou a été en possession de plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, a fait usage ou a été en possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de suspension normalement applicable ; le sportif ou l'autre personne a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou le sportif ou l'autre personne a commis une falsification durant la gestion des résultats. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs, et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue ; 15° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003,



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures; 16° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000; 17° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn; 18° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le «C.O.I.B.»; 19° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée; 20° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après «conséquences» : la violation, par un sportif ou une autre personne, d'une règle antidopage, peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; Docu 49473 p.4 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.14 du Code; c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.14 du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code; d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; e) divulgation publique : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code; 21° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 20°, d); 22° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire; 23° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes; 24° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les contrôles, les enquêtes, la localisation, les AUT, le prélèvement et la manipulation des échantillons, les analyses de laboratoire, la gestion des résultats, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 du Code ; 25° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 34° ; 26° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition; 27° contrôle inopiné : prélèvement d'échantillons sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon; 28° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005; 29° divulguer publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 20°, e); 30° document technique : document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un standard international ; 31° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation; Docu 49473 p.5 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 32° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage; 33° éducation : processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire ; 34° en compétition : période commençant à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette compétition. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les organisations responsables de grandes manifestations pour le sport en question ; 35° entente sous réserve de tous droits : aux fins des articles 10.7.1.1 et 10.8.2 du Code, entente écrite entre une organisation antidopage et un sportif ou une autre personne qui autorise le sportif ou l'autre personne à fournir des informations à l'organisation antidopage dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour aide substantielle ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par le sportif ou l'autre personne dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'organisation antidopage contre le sportif ou l'autre personne dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code, et que les informations fournies par l'organisation antidopage dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par le sportif ou l'autre personne contre l'organisation antidopage dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code. Une telle entente n'empêchera pas l'organisation antidopage, le sportif ou l'autre personne d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente ; 36° falsification : conduite intentionnelle qui altère le processus de contrôle du dopage, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites. La falsification inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un échantillon, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un échantillon, de falsifier des documents soumis à une organisation antidopage, à une commission d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'organisation antidopage ou l'instance d'audition en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de conséquences, ainsi que toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire de tout aspect du contrôle du dopage; 37° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est une personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, Docu 49473 p.6 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.6.1 ou 10.6.2 du Code; 38° fitness: ensemble d'activités sportives, pratiquées seul ou en groupe, dans une salle de fitness et qui ont, notamment, pour objectif(s) le bien-être physique, l'effort physique ou le renforcement musculaire, à l'exception des activités de soins ou de révalidation médicale; 39° gestion des résultats : processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas, par exemple en cas de résultat atypique, pour le passeport biologique de l'athlète, ou en cas de manquement aux obligations en matière de localisation, les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel, si un appel a été interjeté ; 40° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française; 41° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 22; 42° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD, comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.5 du Code et dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A, conformément à l'article 22; 43° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition; 44° indépendance institutionnelle : en appel, les instances d'audition seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Elles ne doivent donc en aucune manière être administrées par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ni

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

lui être liées ou assujetties ; 45° indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ou de ses affiliés (par exemple fédération ou confédération membre) ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'organisation antidopage ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision ; 46° limite de décision : valeur du résultat d'une substance à seuil dans un échantillon au-delà de laquelle un résultat d'analyse anormal doit être rapporté, telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires; Docu 49473 p.7 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 47° liste des interdictions : liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA; 48° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.); 49° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation; 50° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national; 51° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite; 52° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation; 53° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions; 54° méthode spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, aucune méthode interdite ne sera considérée comme une méthode spécifiée si elle n'est pas identifiée comme telle dans la liste des interdictions ; 55° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans; 56° niveau minimum de rapport : concentration estimée d'une substance interdite ou de ses métabolite(s) ou marqueur(s) dans un échantillon en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ne devraient pas rapporter l'échantillon en tant que résultat d'analyse anormal ; 57° ONAD Communauté française: ONAD désignée, par et pour la Communauté française, comme étant l'ONAD, signataire du Code, au sens et conformément à l'article 23.1.1 du Code; 58° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une activité sportive; 59° organisation antidopage : l'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en oeuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

les organisations nationales antidopage; 60° organisation nationale antidopage : en abrégé «ONAD», désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en oeuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons et de la gestion des résultats des contrôles, au plan national; 61° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre; 62° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives handisport, fédérations sportives non-compétitives, associations sportives multidisciplinaires, associations sportives handisport de loisir, fédérations sportives scolaires et associations sportives dans l'enseignement supérieur, Docu 49473 p.8 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 telles que définies par l'article 1er du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française; 63° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif; 64° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires; 65° personne : personne physique ou organisation ou autre entité; 66° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance; 67° personne protégée : tout sportif ou toute personne physique qui, au moment de la violation d'une règle antidopage : (i) n'a pas atteint l'âge de seize ans ; (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et n'est inclus dans aucun groupe cible enregistré et n'a jamais concouru dans une manifestation internationale sans restriction de catégorie ; ou (iii) pour d'autres raisons que l'âge, a été reconnu comme ne disposant pas de tout ou partie de la capacité juridique, selon le droit national applicable ; 68° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance interdite ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat; 69° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet; 70° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs et/ou d'auditeurs placée sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de contrôle du dopage et fournissent des conseils

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

avant ou pendant certaines manifestations et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA ; 71° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2°, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage; 72° responsable antidopage d'une salle de fitness labellisée: responsable antidopage désigné par l'exploitant d'une salle de fitness labellisée, en vertu du décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité; 73° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Docu 49473 p.9 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi; 74° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires, établit la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs ou l'usage d'une méthode interdite; 75° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal, tel que décrit dans les Standards internationaux applicables; 76° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique, tel que décrit dans les Standards internationaux applicables; 77° salle de fitness: espace intérieur, ouvert au public, à titre gratuit ou onéreux, dans lequel sont proposées et organisées des activités de fitness, y compris en dehors de toute compétition; 78° salle de fitness labellisée: salle de fitness labellisée, telle que visée à l'article 1er, 12°, du décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité; 79° signataires : entités qui ont accepté le Code et se sont engagées à le mettre en oeuvre, conformément à l'article 23 du Code; 80° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation; 81° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition; 82° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite; 83° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international; 84° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 89° ; 85° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A; 86° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie B; 87° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe; 88° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale; 89° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de l'Association mondiale des fédérations internationales de Sport (GAISF), qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants : a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau; b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée; c) il est sélectionné ou



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de Docu 49473 p.10 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe; d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c); 90° sportif récréatif : tout sportif amateur ; cependant, ce terme exclut tout sportif qui, au cours des 5 ans qui précèdent une violation des règles antidopage, a été un sportif d'élite de niveau international ou national, a représenté un pays lors d'une manifestation internationale sans restriction de catégorie ou a été inclus dans un groupe cible enregistré, dans un groupe cible national ou dans tout autre groupe cible soumis à des obligations de localisation par une Fédération internationale ou une ONAD ; 91° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe; 92° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions; 93° substance d'abus : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, les substances d'abus comprennent les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des substances d'abus dans la liste des interdictions parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif ; 94° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions; 95° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées sauf mention contraire dans la liste des interdictions; 96° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 20°, b); 97° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 20°, c); 98° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse «Conseil international de l'arbitrage en matière de sport»; 99° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative; 100° tiers délégué : toute personne à qui une organisation antidopage délègue tout aspect du contrôle du dopage ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres organisations antidopage qui procèdent au prélèvement des échantillons, fournissent d'autres services de contrôle du dopage ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour l'organisation antidopage, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de contrôle du dopage pour l'organisation antidopage, par exemple des agents de contrôle du dopage non-salariés ou des chaperons. Cette définition n'inclut pas le TAS ; 101° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de Docu 49473 p.11 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive; 102° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

CHAPITRE II. - Education, information et prévention en matière de lutte contre le dopage Article 2. - Conformément à l'article 18 du Code et aux exigences énoncées dans le Standard international pour l'éducation, l'ONAD Communauté française élabore, met en oeuvre, supervise, évalue et promeut un programme cohérent d'éducation, d'information et de prévention en matière de lutte contre le dopage. Le programme visé à l'alinéa 1er vise à promouvoir et à inculquer les valeurs et les principes du sport propre et sans dopage, à préserver l'esprit sportif et à protéger la santé des sportifs et leur droit de concourir sur un pied d'égalité. Dans le respect des principes et des objectifs généraux décrits à l'alinéa 2, le programme visé à l'alinéa 1er a notamment pour objectifs plus spécifiques et complémentaires de sensibiliser, de fournir des informations exactes et de développer les capacités décisionnelles des sportifs, notamment celles des mineurs et des sportifs amateurs, afin de prévenir toute violation intentionnelle ou involontaire des règles antidopage. Le programme visé à l'alinéa 1er se décline via différents supports, projets, sous-programmes, actions, outils et/ou méthodologies adapté(e)s à l'âge, au niveau des sportifs, ainsi qu'à leur éventuel niveau d'éducation antérieur. Pour l'élaboration, la mise en oeuvre, l'évaluation, le développement et/ou la promotion du programme visé à l'alinéa 1er, l'ONAD Communauté française développe toute coopération appropriée, notamment avec l'AMA, d'autres signataires, le mouvement sportif, le Gouvernement, les Universités et/ou avec les établissements d'enseignements. Sans préjudice de l'article 4, le Gouvernement détermine les principes et modalités complémentaires pour la mise en oeuvre du présent article. Article 3. - Conformément à l'article 2, alinéa 5, les organisations sportives, les sportifs, le personnel d'encadrement des sportifs, les organisateurs, les gérants et les responsables des salles de fitness, les gérants et les responsables antidopage des salles de fitness labellisées, les médecins contrôleurs, les chaperons et, plus généralement, toute personne telle que visée à l'article 1er, 65°, sont encouragés à participer à la mise en oeuvre, au développement et/ou à la promotion du programme visé à l'article 2, alinéa 1er. La participation visée à l'alinéa 1er, est basée sur le principe de la souplesse, qui se décline notamment par les éléments suivants : Docu 49473 p.12 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 a) elle peut prendre différentes formes ; b) elle peut se réaliser via différents supports ; c) elle est modulable et adaptable en fonction d'éventuels besoins et/ou demandes spécifiques ; d) elle est discutée et concertée avec l'ONAD Communauté française ; e) elle peut être proposée ou réalisée suite à une demande de l'ONAD Communauté française. Sans préjudice des alinéas qui précèdent, chaque organisation sportive diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du présent décret, de ses arrêtés d'application et du Code afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage. Le Gouvernement détermine d'éventuels principes et modalités complémentaires pour la mise en oeuvre du présent article.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Article 4. - Dans le cadre du programme visé à l'article 2, alinéa 1er, dans le respect des principes, des objectifs et des dispositions prévu(e)s en vertu de ce même article 2, et sans que la liste qui suit ne soit exhaustive, l'ONAD Communauté française : a) identifie plusieurs groupes cibles spécifiques pour ses activités en matière d'éducation ; b) propose et met en place différents projets, programmes et/ou outils éducatifs adaptés aux différents groupes cibles identifiés ; c) propose un support logistique, à destination du groupe cible de la Communauté française, pour soutenir celui-ci dans sa bonne utilisation du logiciel ADAMS ; d) organise et dispense des formations et/ou des sessions d'information obligatoires à destination du groupe cible de la Communauté française ; e) propose des formations et/ou des sessions d'information à toute personne, telle que visée à l'article 1er, 65° ; f) peut organiser et dispenser d'autres formations et/ou sessions d'information obligatoires que celles visées au d), dans les conditions déterminées par le Gouvernement. Sans préjudice du f), et de l'article 2, alinéa 6, le Gouvernement peut déterminer d'éventuels principes et modalités complémentaires pour la mise en oeuvre du présent article.

CHAPITRE III. - Mesures de lutte contre le dopage

Section Ire. - Principes généraux

Article 5. - La pratique du dopage est interdite. Le présent décret et ses arrêtés d'exécution sont applicables à tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive, tout gérant et tout responsable d'une salle de fitness, tout gérant et tout responsable antidopage d'une salle de fitness labellisée, tout organisateur, tout médecin contrôleur, tout chaperon, toute personne telle que visée à l'article 1er, 65°, à la CIDD, ainsi qu'à l'ONAD Communauté française. Docu 49473 p.13 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Sans préjudice de l'alinéa 2, au sein des organisations sportives, les membres de leurs organes dirigeants, leurs administrateurs, leurs directeurs, et leurs employés, ainsi que les tiers délégués et les employés de ces derniers, qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du contrôle du dopage, sont également soumis aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Nonobstant l'alinéa 3, les organisations sportives restent toutefois les seules responsables des obligations qui leur incombent en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Sans préjudice de l'alinéa 2, au sein de l'ONAD Communauté française, son ou sa directeur/directrice, ses employés, ainsi que les tiers délégués et les employés de ces derniers, qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du contrôle du dopage, sont également soumis aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Nonobstant l'alinéa 5, l'ONAD Communauté française reste toutefois la seule responsable des obligations qui lui incombent en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Conformément aux articles 23.1.1, 23.2.1, 23.2.2, 23.3 et 24.1 du Code et sans préjudice des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, en tant que signataire du Code, l'ONAD Communauté française est responsable, pour la Communauté française, de la mise en oeuvre du Code et du programme antidopage de la Communauté française, de manière conforme au Code. En cohérence avec l'alinéa qui précède et conformément aux articles 24.1.1 et 24.1.2 du Code, dans le cadre de la supervision de la conformité des signataires au Code, qui est exercée par l'AMA, à la demande de celle-ci, l'ONAD Communauté française lui rend compte de sa conformité au Code. Dans le cadre de l'application de l'alinéa qui précède, le cas échéant, l'ONAD Communauté française fournit, à l'AMA, les explications et informations demandées. Conformément à l'article 24.1.3 du Code, un défaut de coopération de l'ONAD Communauté française, avec l'AMA, dans le cadre de l'application des alinéas 8 et 9, peut être considéré comme un manquement ou une irrégularité,



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

susceptible d'entraîner in fine la non-conformité, au Code, de l'ONAD Communauté française, en tant que signataire du Code. Le cas échéant, les conséquences potentielles en cas de non-conformité au Code et les principes pertinents à la détermination des conséquences à un cas particulier de non-conformité, sont celles et ceux respectivement prévu(e)s à l'article 24.1.12 du Code et à l'article 10 du Standard international pour la conformité au Code des signataires, soit, notamment, parmi ces conséquences, l'inéligibilité de toute candidature à l'organisation de grandes manifestations internationales en Communauté française ou l'inéligibilité à l'obtention du droit d'accueillir des grandes manifestations internationales en Communauté française. Sans préjudice des alinéas 7 à 11 et conformément aux articles 20.5.1 et 22.8 du Code, l'ONAD Communauté française dispose, vis-à-vis de tout tiers, et notamment vis-à-vis de l'administration des sports, des organisations Docu 49473 p.14 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 sportives et du Gouvernement, de l'indépendance et de l'autonomie dans toutes ses décisions et activités opérationnelles. Les décisions et activités opérationnelles, visées à l'alinéa qui précède, couvrent, notamment: a) toutes les activités antidopage, telles que définies à l'article 1er, 3° ; b) la coopération directe avec d'autres organisations antidopage ou d'autres autorités publiques belges, européennes ou internationales, dans le but de mettre en oeuvre le Code, ainsi que son programme antidopage, de manière conforme au Code, comme prévu par l'alinéa 7; c) sans préjudice du a), et des articles 2 à 4, l'élaboration et la réalisation d'actions, de projets, de programmes et/ou de campagnes de prévention du dopage, d'information, d'éducation, de communication et/ou de sensibilisation à l'antidopage; d) la capacité budgétaire de percevoir des recettes, notamment issues d'amendes administratives, et d'effectuer des dépenses liées à la réalisation des missions de l'ONAD Communauté française, en tant que signataire du Code. Sans préjudice et en cohérence avec les alinéas 7 à 13, pour lui permettre de disposer effectivement de l'autonomie et de l'indépendance dans ses décisions et activités opérationnelles, l'ONAD Communauté française est notamment autorisée à: a) conclure elle-même des conventions, protocoles ou autres accords, en lien direct avec la réalisation de ses missions de signataire du Code, avec d'autres organisations antidopage ou d'autres autorités publiques belges, européennes ou internationales; b) disposer et utiliser un logo et/ou une marque propre; c) disposer et utiliser un fonds budgétaire propre destiné à la prévention et à la lutte contre le dopage. Article 6. - Sans préjudice de l'article 10, il y a lieu d'entendre par dopage : 1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif. Il incombe personnellement à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°. La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants : la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif; Docu 49473 p.15 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 ou lorsque l'échantillon A ou B du



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

sportif est fractionné en deux parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans la première partie de l'échantillon fractionné ou que le sportif renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné. A l'exception des substances pour lesquelles une limite de décision est précisée dans la liste des interdictions ou dans un document technique, la présence de toute quantité rapportée d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un sportif constitue une violation des règles antidopage. A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions, les standards internationaux et les documents techniques peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines substances interdites ; 2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Il incombe personnellement à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage; 3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un sportif. La violation de la règle antidopage visée au 3°, consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification par une personne dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas s'y soumettre; 4° manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportif. La violation de la règle antidopage visée au 4°, consiste en toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de la part d'un sportif d'élite de catégorie A; Docu 49473 p.16 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportif ou d'une autre personne ; 6° la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif ; Conformément à l'article 2.6.1 du Code, la violation de la règle antidopage visée au 6°, consiste en la possession, en compétition, par un sportif, de toute substance interdite ou méthode interdite, ou en la possession, hors compétition, par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée en application de l'article 4.4 du Code ou ne fournisse une autre justification acceptable. Conformément à l'article 2.6.2 du Code, la violation de la règle antidopage visée au 6°, consiste également en la possession, en compétition, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, de toute substance interdite ou méthode interdite, ou en la possession, hors compétition, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou un entraînement, à moins que la personne en question n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée à un sportif en application de

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

l'article 4.4 du Code ou ne fournisse une autre justification acceptable ; 7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou une autre personne; 8° l'administration ou la tentative d'administration, par un sportif ou une autre personne, à un sportif, en compétition, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration, à un sportif, hors compétition, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition ; 9° la complicité ou la tentative de complicité de la part d'un sportif ou d'une autre personne. La violation de la règle antidopage visée au 9°, consiste en toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de tentative de complicité impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.14.1 du Code par une autre personne; 10° l'association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne. La violation de la règle antidopage visée au 10°, consiste en toute association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui : a) s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou b) s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de Docu 49473 p.17 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou c) sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu tel que décrit au a) ou au b). Pour établir une violation de la règle antidopage visée au 10°, l'ONAD Communauté française doit établir que le sportif ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif. En cas d'application de l'alinéa qui précède, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite au a) ou au b) du 10°, alinéa 2, ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée. Si l'ONAD Communauté française a connaissance d'un membre du personnel d'encadrement d'un sportif répondant aux critères décrits au a), b) ou c), du 10°, alinéa 2, elle soumet confidentiellement cette information à l'AMA ; 11° les actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou les actes de représailles à l'encontre de tels signalements. Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas par ailleurs une violation de la règle antidopage visée au 5°, du présent article, la violation de la règle antidopage visée au 11°, consiste en : a) tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code, à l'AMA, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une organisation antidopage ; ou b) des représailles à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code, à l'AMA, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une organisation antidopage. Au titre de la violation de la règle antidopage visée au 11°, alinéas 1er et 2, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte pris à l'encontre d'une telle personne, soit parce que l'acte n'est pas fondé de bonne foi, soit parce qu'il constitue une réponse disproportionnée. Article 7. - § 1er. La charge de la preuve incombe à l'ONAD Communauté française, laquelle doit établir la violation des règles antidopage visées à l'article 6. Docu 49473 p.18 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Le degré de preuve auquel l'ONAD Communauté française est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage auprès et à la satisfaction de la CIDD, laquelle appréciera, conformément à l'article 23, § 1er, et § 3, à 6, si une ou plusieurs violations des règles antidopage a/ont été commise(s), ainsi que la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque le présent décret impose au sportif ou à toute autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage a été alléguée, la charge de renverser une présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus au § 2, alinéa 2, b) et c), le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités. § 2. Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Conformément à l'article 3.2 du Code, les règles suivantes en matière de méthodes d'établissement des faits et en matière de présomptions sont applicables : a) les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. La CIDD, en première instance ou en appel ou le TAS, de leur propre initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation ; b) les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité, conformément au Standard international pour les laboratoires. Le sportif ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Dans le cas visé à l'alinéa précédent, si le sportif ou l'autre personne parvient à renverser la présomption, il incombe alors à l'ONAD Communauté française de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal; c) les écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncé(e) dans le Code, dans



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

le présent décret ou dans ses arrêtés d'exécution, n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si le sportif ou l'autre personne démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des standards internationaux indiquées cidessous en (i), (ii), (iii), ou (iv), pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse Docu 49473 p.19 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 anormal ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombe à l'ONAD Communauté française de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ou le manquement aux obligations en matière de localisation : (i) un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des échantillons qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombe à l'ONAD Communauté française de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ; (ii) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats ou au Standard international pour les contrôles et les enquêtes relatif à un résultat de Passeport anormal qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombe à l'ONAD Communauté française de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ; (iii) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à l'exigence de notifier au sportif l'ouverture de l'échantillon B qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombe à l'ONAD Communauté française de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ; (iv) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à la notification du sportif qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombe à l'ONAD Communauté française de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation. d) les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du sportif ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle; e) la CIDD peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au sportif ou à l'autre personne à l'encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée en se fondant sur le refus du sportif ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître et de répondre aux questions de la CIDD ou de l'ONAD Communauté française, lorsque celle-ci allègue une violation d'une règle antidopage.

Article 8. - Aux fins de rechercher, de collecter des renseignements et, le cas échéant, de réunir des preuves permettant d'établir des cas de dopage, tels que visés à l'article 6, l'ONAD Communauté française dispose d'un pouvoir d'enquête, conformément à l'article 5.7 du Code et aux exigences prévues dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dans le cadre du pouvoir d'enquête visé à l'alinéa précédent, l'ONAD Communauté française peut : a) obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des contrôles efficace,



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

intelligent et proportionné, de planifier des contrôles ciblés et/ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage, telles que visées à l'article 6; Docu 49473 p.20 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 b) enquêter sur les résultats atypiques et les résultats de passeport anormaux, afin de rassembler des renseignements ou des preuves, y compris, notamment, des preuves analytiques, en vue de déterminer si une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage, visée(s) à l'article 6, 1^o et/ou 2^o, a ou ont été commise(s); c) enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique indiquant une ou plusieurs violation(s) potentielle(s) des règles antidopage visées à l'article 6, 3^o à 11^o, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage; d) mener une enquête automatique sur le personnel d'encadrement du sportif en cas de violation des règles antidopage par une personne protégée et mener une enquête automatique sur tout membre du personnel d'encadrement du sportif qui a apporté son soutien à plus d'un sportif reconnu coupable de violation des règles antidopage. Le Gouvernement peut déterminer des modalités additionnelles éventuelles pour l'application du présent article. Conformément à l'article 5, alinéa 14, a), et sans préjudice de l'alinéa qui précède, aux fins de l'application du présent article et notamment afin de réaliser des économies d'échelle et/ou de lutter contre des formes de dopage plus organisées, l'ONAD Communauté française peut conclure des conventions, protocoles ou autres accords avec d'autres organisations antidopage, notamment avec les 3 autres ONADs belges, ainsi qu'avec d'autres autorités publiques belges, européennes ou internationales. Article 9. - Le Gouvernement arrête, dans les trois mois de leur adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour. L'avis de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport ainsi que celui du Conseil supérieur des Sports n'est pas requis dans le cadre de ce processus d'adoption. La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la liste des interdictions, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition, la classification d'une substance ou méthode comme substance spécifiée, méthode spécifiée ou substance d'abus sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un sportif ou toute autre personne, y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif. Article 10. - § 1er. La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs, et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. § 2. Il est institué une Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, en abrégé la CAUT. Docu 49473 p.21 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 La CAUT est exclusivement composée de médecins indépendants, nommés par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe, conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les conditions et la procédure de nomination des membres de la CAUT, les conditions et la procédure de

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

renouvellement de la nomination de ces membres, leur rémunération et les moyens de vérification du respect des conditions de l'indépendance visée au § 2, 2e alinéa. § 3. Dans le respect de l'article 1er, 11°, conformément à l'article 4.4.2 du Code et sans préjudice de l'alinéa 3, la CAUT est compétente pour délivrer des AUT : a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1er, 89°, et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie; b) aux sportifs de haut niveau, visés dans le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française; c) aux sportifs amateurs, en ce compris aux sportifs récréatifs et aux personnes protégées. La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite de niveau international qui, conformément à l'article 4.4.3 du Code, sont tenus de s'adresser à leur fédération internationale. Sans préjudice des deux alinéas qui précèdent mais par dérogation à l'alinéa 1er, conformément à l'article 6.3 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques : a) un sportif qui a déjà introduit une demande d'AUT auprès d'une autre organisation antidopage, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs ; et b) un sportif qui dispose déjà d'une AUT délivrée par une autre organisation antidopage, ne peut pas non plus introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs. § 4. Le Gouvernement fixe, conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les règles de fonctionnement de la CAUT, ainsi que les procédures de demande, de traitement et de délivrance des AUT. Sans préjudice des alinéas 1er et 3, et du § 3, alinéa 3, les sportifs amateurs, en ce compris les sportifs récréatifs et les personnes protégées, visés au § 3, alinéa 1er, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif. Par dérogation à l'alinéa 2, si une personne protégée fait néanmoins partie du groupe cible de la Communauté française, l'alinéa 2 ne lui est pas applicable et elle doit alors suivre la même procédure que celle qui est prévue pour le groupe cible de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa 2. § 5. Sans préjudice et dans le cadre de l'application du § 4, les décisions de la CAUT sont : Docu 49473 p.22 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 a) motivées, au regard des critères prévus à l'article 1er, 11° ; et b) notifiées au sportif concerné, dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la demande complète d'autorisation ; et c) encodées dans ADAMS, au plus tard dans les 21 jours à dater de la décision, conformément à l'article 5.5 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et dans le respect des règles de sécurité, de confidentialité et de protection des données spécifiées au § 8. Lorsque la CAUT décide de refuser de délivrer une AUT, le sportif concerné dispose d'un droit de recours à introduire, auprès du secrétariat de la Commission d'appel de la CAUT, établie auprès de la CIDD, en suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement. Conformément à l'article 4.4.9 du Code, en cas d'inaction de la CAUT, endéans le délai de quinze jours ouvrables prévu à l'alinéa 1er, b), à propos d'une demande d'AUT régulièrement introduite et considérée comme complète, celle-ci sera considérée comme refusée. En cas d'application de l'alinéa qui précède, le sportif concerné dispose d'un droit de recours à introduire, auprès du secrétariat de la Commission d'appel de la CAUT, établie auprès de la CIDD, en suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement. La Commission d'appel de la CAUT, établie auprès de la CIDD, se compose également de médecins indépendants et siège selon une formation entièrement différente de celle de la CAUT qui a connu de la demande, en première instance. La décision de la Commission d'appel de la CAUT, établie auprès de la CIDD, est : a) motivée, au regard



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

des critères prévus à l'article 1er, 11° ; b) notifiée au sportif concerné et à l'ONAD Communauté française, dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception du recours du sportif ; et c) encodée dans ADAMS, par l'ONAD Communauté française, au plus tard dans les 21 jours à dater de la décision, conformément à l'article 5.5 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et dans le respect des règles de sécurité, de confidentialité et de protection des données spécifiées au § 8. Sans préjudice des dispositions prévues dans le présent paragraphe, le Gouvernement en arrête les modalités ainsi que les procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application. § 6. Sans préjudice des droits de recours du sportif, tels que visés au § 5, alinéas 2 et 4, conformément à l'article 4.4.6 du Code, l'AMA peut examiner, à tout moment, toute décision en matière d'AUT, soit à la demande expresse du sportif concerné ou de sa fédération sportive, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT, examinée par l'AMA, remplit les critères prévus à l'article 1er, 11°, et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT, examinée par l'AMA, ne remplit pas les critères prévus à l'article 1er, 11°, et dans le Standard international pour les Docu 49473 p.23 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA renversera cette décision. Conformément à l'article 4.4.8 du Code, toute décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT, prise en application de l'alinéa qui précède, peut faire l'objet d'un appel, par le sportif concerné, par l'ONAD Communauté française et/ou par la fédération internationale concernée, exclusivement auprès du TAS. Sans préjudice du § 5, alinéas 2 et 4, et des alinéas 1er et 4, conformément à l'article 4.4.7 du Code, toute décision en matière d'AUT, rendue par une fédération internationale ou par une ONAD qui a accepté d'examiner une demande d'AUT, au nom d'une fédération internationale, et qui n'est pas examinée par l'AMA ou qui a été examinée par l'AMA mais qui n'a pas été renversée, par application de l'alinéa 3, peut faire l'objet d'un appel, par le sportif concerné et/ou par l'ONAD Communauté française, exclusivement auprès du TAS. Sans préjudice des dispositions prévues dans le présent paragraphe, le Gouvernement en arrête les modalités ainsi que les procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application. § 7. Conformément à l'article 5.2 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, sans préjudice de l'alinéa 2, et du § 6, alinéa 1er, et pour autant qu'elle remplisse les critères prévus à l'article 1er, 11°, et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, une AUT délivrée par la CAUT est valable : a) en Communauté française ; et b) au niveau national, partout dans le monde, vis-à-vis de chaque Organisation nationale antidopage, sans nécessiter d'être formellement reconnue, conformément à l'article 7 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Conformément aux articles 5.6 et 5.8 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et nonobstant la règle de principe prévue à l'alinéa 1er, si une AUT a été délivrée par la CAUT à un sportif faisant partie de l'une des catégories visées au § 3, alinéa 1er, qui devient par la suite un sportif d'élite de niveau international et/ou si le sportif concerné est amené à concourir dans une manifestation internationale, l'AUT délivrée par la CAUT ne sera pas valable de plein droit, selon le cas, vis-à-vis de la fédération internationale concernée ni/ou vis-à-vis de l'organisation responsable de grandes manifestations concernée. Conformément à l'article 7.1 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

thérapeutiques, en cas d'application de l'alinéa qui précède, le sportif concerné s'adresse, selon le cas, à sa fédération internationale et/ou à l'organisation responsable de grandes manifestations concernée, en vue d'obtenir la reconnaissance ou de s'assurer de la reconnaissance et de la validité de l'AUT délivrée par la CAUT. Conformément à l'article 4.4 du Code et aux articles 5.2 et 7.1 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, mais sans préjudice du § 6, alinéa 1er, une AUT délivrée par une autre organisation antidopage, dans le respect des critères prévus à l'article 1er, 11°, et dans le Standard international pour les autorisations Docu 49473 p.24 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 d'usage à des fins thérapeutiques, est automatiquement reconnue et valable de plein droit en Communauté française. Sans préjudice des dispositions prévues dans le présent paragraphe, le Gouvernement peut en arrêter des modalités ainsi que des procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application. § 8. La CAUT garantit, conformément à l'article 13, le strict respect de la vie privée des sportifs, lors du traitement des données personnelles de santé qui lui sont confiées. Sans préjudice de l'alinéa qui précède et pour en assurer le respect : a) les données traitées le sont en toute confidentialité, par et sous la responsabilité de professionnels de la santé, sans préjudice des alinéas 3 et 4 ; b) les données sont uniquement traitées à des fins exclusives de lutte contre le dopage et plus spécifiquement afin de vérifier si les critères prévus à l'article 1er, 11°, et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, sont réunis, dans les cas d'espèce qui lui sont soumis ; c) l'encodage des décisions de la CAUT dans ADAMS, tel que visé au § 5, alinéas 1er, et 6, c), a pour seules finalités de permettre à l'AMA d'éventuellement faire usage de son droit, visé au § 6, alinéa 1er, et, par ailleurs, d'assurer le respect, la reconnaissance et la validité des décisions prises par la CAUT, auprès des seules organisations antidopage susceptibles de contrôler le sportif concerné et/ou de prendre une décision disciplinaire à son égard ; d) l'accès, dans ADAMS, aux décisions de la CAUT encodées en vertu du § 5, alinéas 1er, et 6, c), est également uniquement réservé à des professionnels de la santé faisant soit partie de l'AMA, soit des seules organisations antidopage susceptibles de contrôler le sportif concerné et/ou de prendre une décision disciplinaire à son égard ; e) a contrario et en cohérence avec le d), les décisions de la CAUT encodées dans ADAMS en vertu du § 5, alinéas 1er, et 6, c), sont cryptées et inaccessibles pour toute autre personne que celles limitativement visées au d). Sans préjudice des alinéas 1er, 2, et 4, la CAUT peut solliciter l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'elle juge appropriés, suivant les modalités déterminées par le Gouvernement. Sans préjudice des alinéas 1er et 2, les informations transmises aux experts visés à l'alinéa 3, non soumis au secret médical, sont rendues anonymes et leur traitement est également réalisé dans la plus stricte confidentialité, sous la responsabilité des membres de la CAUT. Sans préjudice de l'article 13 et des dispositions prévues dans le présent paragraphe, le Gouvernement peut en arrêter des modalités ainsi que des procédures et des mesures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application. Article 11. - Dans le cadre de la lutte contre le dopage, sans préjudice de l'article 5, alinéas 7 à 14, le Gouvernement: Docu 49473 p.25 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 1° encourage la coopération de l'ONAD Communauté française avec d'autres organisations antidopage et/ou d'autres autorités publiques belges, européennes ou internationales, dans le but de mettre en oeuvre le Code et le programme antidopage de la Communauté française, de manière conforme au Code; 2° encourage les contrôles



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

réciproques entre organisations antidopage; 3° promeut et encourage la recherche antidopage; 4° respecte l'autonomie et l'indépendance de l'ONAD Communauté française, notamment en ne s'immisçant pas dans les décisions et activités opérationnelles de celle-ci, conformément à l'article 5, alinéas 12 à 14; 5° s'assure, dans la limite des crédits disponibles, que l'ONAD Communauté française dispose des ressources suffisantes, notamment humaines et budgétaires, pour que celle-ci puisse exercer la totalité de ses missions et responsabilités, en tant que signataire du Code, conformément à l'article 5, alinéas 7 à 14; 6° propose, au Parlement, sur proposition de l'ONAD Communauté française ou en nécessaire concertation avec celle-ci, toute éventuelle modification décrétable ou toute adoption d'un nouveau décret; 7° adopte, sur proposition de l'ONAD Communauté française ou en nécessaire concertation avec celle-ci, tout arrêté d'exécution du présent décret; 8° met tout en oeuvre, dans les limites de ses prérogatives et de ses compétences, le cas échéant en coopération avec d'autres Gouvernements, Ministres et/ou services publics relevant d'un autre niveau de pouvoir et sous réserve des exigences, lois et règlements applicables aux contrôles aux frontières, à l'immigration et à l'accès, afin de permettre : a) le transport sans restriction des échantillons d'urine et de sang de manière à en préserver la sécurité et l'intégrité ; et b) l'entrée et la sortie sans restriction des agents de contrôle du dopage, ainsi que leur accès sans restriction à toutes les zones où des sportifs d'élite de niveau international ou des sportifs d'élite de niveau national vivent ou s'entraînent, en vue de réaliser des contrôles inopinés ; 9° peut, conformément à l'article 22.3 du Code, et dans les limites de ses prérogatives et de ses compétences, prendre toute initiative en vue d'adopter ou de promouvoir des règles de conduite disciplinaires et notamment des règles visant à sanctionner disciplinairement les agents et employés impliqués dans le contrôle du dopage, les performances sportives ou les soins médicaux dans un contexte sportif, y compris à titre de supervision, pour avoir entrepris des activités qui auraient constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à de telles personnes ; 10° s'abstient, sans préjudice du 4°, dans les limites de ses prérogatives et de ses compétences et le cas échéant en coopérant avec d'autres Gouvernements, Ministres et/ou services publics relevant d'un autre niveau de pouvoir, de limiter ou de restreindre l'accès par l'AMA à tout échantillon de dopage, à tout dossier ou à toute information antidopage détenus ou contrôlés par l'ONAD Communauté française. Sans préjudice de l'article 12, le Gouvernement peut arrêter d'éventuelles modalités du présent article ainsi que les procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application. Article 12. - Dans le cadre de l'application de l'article 11, 1°, sans préjudice et hormis le cas visé à l'article 5, § 4, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, si un sportif d'élite est repris à la fois dans le groupe cible enregistré de l'ONAD Docu 49473 p.26 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Communauté française et dans celui d'une autre organisation antidopage, celles-ci se mettront d'accord pour que l'une d'entre elle seulement assure la gestion des données de localisation du sportif d'élite concerné et pour que l'autre puisse avoir accès à ces données. A défaut d'accord, les principes du Code et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sont applicables. Dans le cadre de l'application de l'article 11, 1°, sans préjudice et hormis le cas visé à l'article 5, § 4, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, si un sportif d'élite de catégorie B ou C est également repris dans le groupe cible ou dans le groupe cible enregistré d'une autre ONAD ou d'une fédération internationale pour laquelle il doit fournir plus de données de localisation que ce qui est prévu respectivement par l'article 22, § 3, alinéa 1er, ou § 1er, alinéa 2, ce sportif est tenu de communiquer les données de localisation requises par l'autre ONAD ou par la fédération internationale concernée. Dans le cadre de l'application de l'article 11, 1° et 2°, sans préjudice et hormis le cas visé à l'article 3, § 1er, alinéa 3, 6°, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, si l'ONAD Communauté française souhaite réaliser, en Communauté française, des contrôles sur un ou plusieurs sportifs lors d'une manifestation sportive pour laquelle elle n'est en principe pas compétente, elle en demandera au préalable l'autorisation à l'organisation sous l'égide de laquelle cette manifestation est organisée, conformément à l'article 5.3.2 du Code. Le Gouvernement peut déterminer les modalités éventuelles de la procédure visée à l'alinéa précédent. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, le Gouvernement peut en arrêter des modalités ainsi que les procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application. Article 13. - § 1er. Les informations recueillies ou communiquées dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, ci-après les informations : a) sont confidentielles ; b) sont nécessaires au respect des obligations légales et contractuelles de l'ONAD Communauté française, en tant que signataire du Code, telles que décrites à l'article 5, alinéas 7 à 14 ; c) comportent des données à caractère personnel, au sens du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD. Sans préjudice de l'alinéa 1er, les informations visées à l'alinéa 4, a) à g) : a) reposent également sur des motifs importants d'intérêt public, comme reconnu par le considérant 112 du RGPD ; Docu 49473 p.27 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 b) sont nécessaires à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'ONAD Communauté française. Le traitement des informations a pour finalité générale la lutte contre le dopage et la conduite d'activités antidopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif. Sans préjudice de l'alinéa 3 : a) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives à l'éducation, l'information et à la prévention en matière de lutte contre le dopage sont celles visées à l'article 2, alinéas 2 et 3 ; b) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives au pouvoir d'enquête de l'ONAD Communauté française sont celles visées à l'article 8, alinéa 1er ; c) les finalités de traitement spécifiques, ainsi que les règles spécifiques relatives à la sécurité, à la confidentialité et à la protection des informations relatives aux AUT sont celles spécifiées à l'article 10, § 8 ; d) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives aux contrôles sont celles visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er ; e) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives au passeport biologique de l'athlète sont celles visées aux articles 15, § 1er, alinéa 1er, et 16, alinéa 2 ; f) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives à la gestion des résultats correspondent aux finalités des articles 19, 20 et 23, § 1er, portant



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

respectivement sur la notification des résultats et sur le traitement disciplinaire des cas de dopage, après qu'une allégation de violation des règles antidopage ait été notifiée et alléguée par l'ONAD Communauté française ; g) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives à la localisation des sportifs d'élite, sont, conformément à l'article 5.5 du Code, de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le passeport biologique de l'athlète ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. § 2. Sans préjudice de l'alinéa 2, l'ONAD Communauté française est le responsable du traitement des informations, visées au § 1er, alinéa 4. En ce qui concerne la base de données ADAMS, administrée par l'AMA, celle-ci est responsable du traitement des informations qui s'y rapportent. § 3. Les informations qui peuvent faire l'objet d'un traitement en exécution du décret et de ses arrêtés d'exécution, sont celles qui sont nécessaires au respect des obligations légales et contractuelles de l'ONAD Communauté française, en tant que signataire du Code, telles que décrites à l'article 5, alinéas 7 à 14, au regard des finalités visées au § 1er, alinéas 3 et 4. Sans préjudice des éventuelles informations complémentaires précisées par le Gouvernement et nécessaires à l'exécution des dispositions qui suivent, les informations visées à l'alinéa 1er, sont les suivantes : a) pour ce qui concerne l'éducation, l'information et la prévention en matière de lutte contre le dopage : les informations susceptibles d'être traitées en application du chapitre 2 ; Docu 49473 p.28 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 b) pour ce qui concerne le pouvoir d'enquête de l'ONAD Communauté française : les informations visées à l'article 8 et à l'annexe 2, sans préjudice de l'alinéa 1er ; c) pour ce qui concerne les AUT : les informations visées à l'article 10 et au point 3 de l'annexe 2 ; d) pour ce qui concerne les contrôles : les informations visées aux articles 8, 15 à 26 et à l'annexe 2, sans préjudice de l'alinéa 1er ; e) pour ce qui concerne le passeport biologique de l'athlète : les informations visées aux articles 8, 15 à 26 et au point 7 de l'annexe 2 ; f) pour ce qui concerne la gestion des résultats : les informations visées aux articles 8, 15 à 26, 29 et à l'annexe 2, sans préjudice de l'alinéa 1er ; g) pour ce qui concerne la localisation des sportifs : les informations visées à l'article 22 et au point 2 de l'annexe 2. § 4. Les conditions selon lesquelles les informations sont traitées sont celles prévues par le présent décret, sans préjudice des éventuelles procédures et modalités complémentaires précisées par le Gouvernement et nécessaires à l'exécution des dispositions qui suivent : a) pour ce qui concerne l'éducation, l'information et à la prévention en matière de lutte contre le dopage : les conditions prévues au chapitre 2 ; b) pour ce qui concerne le pouvoir d'enquête de l'ONAD Communauté française : les conditions prévues à l'article 8 ; c) pour ce qui concerne les AUT : les conditions prévues à l'article 10 ; d) pour ce qui concerne les contrôles : les conditions prévues aux articles 8 et 15 à 26 ; e) pour ce qui concerne le passeport biologique de l'athlète : les conditions prévues aux articles 8 et 15 à 26 ; f) pour ce qui concerne la gestion des résultats : les conditions prévues aux articles 8, 15 à 26 et 29 ; g) pour ce qui concerne la localisation des sportifs : les conditions prévues aux articles 21, 22 et 23, § 2. § 5. En conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels, la durée de conservation des données recueillies et traitées en vertu du décret et par application de ses arrêtés d'exécution est, selon le type de données, celle reprise en annexe 2. § 6. Sans préjudice des principes et des règles de confidentialité, de sécurité et de protection prévus à l'article 10, § 8, pour ce qui



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

concerne les AUT, et au présent article, les informations récoltées et traitées en vertu du décret et par application de ses arrêtés d'exécution ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants, dans le respect des finalités prévues au § 1er, alinéas 3 et 4 et uniquement dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation de ces finalités, pour chacun des domaines spécifiques repris cidessous : 1° en ce qui concerne les informations et les données traitées et recueillies en matière d'éducation, d'information et de prévention du dopage, telles que visées aux articles 2 à 4 : les agents de l'ONAD Communauté française en charge des dossiers d'éducation, l'AMA et, éventuellement, les organisations sportives, les organisations sportives nationales, les fédérations internationales, les sportifs, le personnel d'encadrement des sportifs, les organisateurs, les gérants et les responsables des salles de fitness, les gérants et les responsables antidopage des salles de fitness labellisées, les autres ONADs belges, d'autres ONADs, les médecins contrôleurs désignés ou reconnus, les chaperons désignés ou reconnus, les laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA, des Universités, des établissements Docu 49473 p.29 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 d'enseignements et, plus généralement, à toute personne, telle que visée à l'article 1er, 65, qui participe au programme d'éducation, d'information et de prévention en matière de lutte contre le dopage, visé à l'article 2, alinéa 1er ; 2° en ce qui concerne les informations et les données recueillies et traitées dans le cadre du pouvoir d'enquête de l'ONAD Communauté française, tel que visé à l'article 8 : le ou les agent(s) de l'ONAD Communauté française ou celui ou ceux dûment mandaté(s) par elle, en charge des dossiers d'enquêtes et le ou les sportif(s) faisant l'objet d'une enquête et/ou le ou les membre(s) du personnel d'encadrement du ou des sportif(s) faisant l'objet de l'enquête et/ou l'organisateur ou l'organisation sportive faisant l'objet de l'enquête et, éventuellement et si nécessaire, les autres organisations antidopage concernées en ce compris les autres ONADs belges, la ou les organisation(s) sportive(s) concernée(s), la ou les organisation(s) sportive(s) nationale(s) concernée(s), la ou les fédération(s) internationale(s) concernée(s), les organisations responsables de grandes manifestations, les services de police et de justice, la CIDD, les douanes, l'agence fédérale des médicaments et des produits de santé, l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et l'AMA; 3° en ce qui concerne les informations et les données recueillies et traitées lors des demandes d'AUT : les membres de la CAUT, les experts médicaux ou scientifiques éventuellement consultés, le sportif contrôlé et son médecin traitant, l'AMA, les autres organisations antidopage concernées en ce compris les autres ONADs belges et, éventuellement et si nécessaire, les membres de la Commission d'appel de la CAUT, la ou les organisation(s) sportive(s) concernée(s), la ou les organisation(s) sportive(s) nationale(s) concernée(s), la ou les fédération(s) internationale(s) concernée(s), les organisations responsables de grandes manifestations et la CIDD; 4° en ce qui concerne les informations et les données recueillies et traitées pour la planification et l'exécution des contrôles antidopage, en ce compris, le cas échéant, pour la mise en oeuvre du passeport biologique de l'athlète, tel que visé à l'article 15, § 1er, alinéa 1er : les agents de l'ONAD Communauté française en charge des dossiers de contrôles, les médecins contrôleurs désignés ou reconnus, les laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA, le sportif contrôlé et l'AMA et, éventuellement et si nécessaire, les autres organisations antidopage concernées en ce compris les autres ONADs belges, la ou les organisation(s) sportive(s) concernée(s), la ou les organisation(s) sportive(s) nationale(s) concernée(s), la ou les fédération(s) internationale(s) concernée(s), les organisations responsables



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

de grandes manifestations, le ou les agent(s) de l'ONAD Communauté française en charge des dossiers d'enquêtes et la CIDD; 5° en ce qui concerne les données de localisation des sportifs d'élite de niveau national, telles que visées à l'article 22 : le sportif d'élite concerné et, le cas échéant, le tiers autorisé par le sportif, tel que visé à l'article 22, § 3, alinéa 2, le ou les agent(s) de l'ONAD Communauté française en charge du suivi des obligations de localisation, le médecin contrôleur concerné et désigné par l'ONAD Communauté française pour réaliser des contrôles et l'AMA et, éventuellement et si nécessaire, les autres organisations antidopage concernées en ce compris les autres ONADs belges, la ou les organisation(s) sportive(s) concernée(s), la ou les fédération(s) internationale(s) concernée(s), les organisations responsables de grandes manifestations, le ou les agent(s) de l'ONAD Communauté française en charge des dossiers d'enquêtes et la CIDD; Docu 49473 p.30 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 6° en ce qui concerne les informations et les données recueillies et traitées dans le cadre de la gestion des résultats, en ce compris les décisions disciplinaires prises par la CIDD en application de l'article 23 : la CIDD, les agents de l'ONAD Communauté française en charge de la gestion des résultats, l'AMA, les organisations sportives, les organisations sportives nationales, les autres organisations antidopage concernées en ce compris les autres ONADs belges et, le cas échéant, l'ONAD du pays où réside la personne, l'ONAD des pays dont la personne est un ressortissant ou titulaire de licence, les organisations responsables de grandes manifestations, le C.I.O. ou le C.I.P, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, les responsables antidopage des salles de fitness labellisées, les services de police et de justice, et l'AMA. Lorsqu'une information est communiquée à l'un des destinataires visé à l'alinéa 1er et que ce destinataire est établi dans un Etats tiers, le responsable de traitement vérifie que l'Etat tiers concerné assure un niveau de protection des données adéquat. Lors de tout transfert d'information vers un destinataire établi dans Etat tiers, le responsable de traitement signale à ce destinataire l'interdiction de transfert ultérieur : a) vers des destinataires situés dans des pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation ; b) pour des finalités incompatibles avec les finalités originales de la collecte. § 7. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article et des dispositions spécifiques prévues à l'article 10, § 8, pour ce qui concerne les AUT, tout traitement de données personnelles relatives à la santé des sportifs se fait sous la responsabilité d'un professionnel de la santé. § 8. Sans préjudice de l'article 17, § 7, l'ONAD Communauté française peut traiter des informations antidopage, une fois celles-ci rendues anonymes, à des fins statistiques, de recherche ou d'amélioration de la politique de lutte contre le dopage. L'anonymisation visée à l'alinéa 1er doit pouvoir empêcher que les informations de départ ne puissent plus, par aucun moyen raisonnable, être attribuées à un sportif en particulier. § 9. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, le Gouvernement peut en arrêter des modalités ainsi que des procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application. Section II. - Champ d'application Article 14. - Le décret s'applique : 1° sur le territoire de la région de langue française; 2° sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions qui organisent une activité sportive, une compétition sportive, une manifestation sportive ou un entraînement sportif et qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française. Docu 49473 p.31 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Section III. - Surveillance et contrôle du dopage
Article 15. - § 1er. Un contrôle antidopage peut avoir pour objet, aux fins de l'établissement des cas de dopage visés à l'article 6, 1° et 2°, soit la détection directe d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le corps du sportif, soit la détection indirecte d'une substance interdite ou d'une méthode interdite de par ses effets sur le corps, par la voie de l'établissement du passeport biologique de l'athlète, dans les conditions visées à l'article 16. Conformément aux articles 5.2 et 5.2.5, du Code et 4.5.5, du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, tout sportif, d'élite ou amateur, en ce compris tout sportif récréatif, tout sportif considéré comme une personne protégée et tout sportif mineur, est susceptible de faire l'objet d'un contrôle antidopage, de la part de l'ONAD Communauté française, en ce compris si le sportif purge une période de suspension et indépendamment de l'inclusion éventuelle de ce contrôle dans le plan de répartition des contrôles visé à l'alinéa 3. Sans préjudice des alinéas 2, 4, et 5, ainsi que des éventuels principes, conditions et modalités complémentaires déterminés par le Gouvernement, l'ONAD Communauté française élabore, sur une base annuelle, un plan de répartition des contrôles antidopage à réaliser, sur des sportifs, que ce soit en ou hors compétition et en ce compris, le cas échéant, en dehors de toute compétition, dans des salles de fitness. Sans préjudice des alinéas 2, 3, et 5, le plan de répartition des contrôles visé à l'alinéa 3 : a) est élaboré et mis en oeuvre, de manière confidentielle, par l'ONAD Communauté française, conformément à l'article 5, alinéas 12 et 13, a), du présent décret, à l'article 5.4 du Code, et aux articles 4.1 à 4.9 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ; b) consiste en une planification de contrôles ciblés et aléatoires ; c) a pour objectif d'être efficace et proportionné, et de permettre, in fine, l'établissement d'un ordre de priorité cohérent entre les disciplines sportives, les catégories de sportifs, les types de contrôles, les types d'échantillons à prélever et les types d'analyses d'échantillons à effectuer ; d) est précédé d'une évaluation documentée des risques de dopage, tenant compte des critères prévus à l'article 4.2.1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ; e) garantit, sans que ce soit exhaustif, que des contrôles soient réalisés : 1° sur des sportifs de tous niveaux, y compris sur des sportifs amateurs et notamment sur des sportifs mineurs, des sportifs considérés comme des personnes protégées et des sportifs récréatifs, étant précisé qu'une majorité des contrôles soient ciblés et réservés aux sportifs d'élite de niveau national et aux sportifs de haut niveau; 2° dans un nombre important de disciplines sportives distinctes, en tenant compte de l'évaluation des risques de dopage visée au d); 3° en compétition et hors compétition, en tenant compte de l'évaluation des risques de dopage visée au d); 4° le cas échéant, en dehors de toute compétition, en tenant compte de l'évaluation des risques de dopage visée au d) ; 5° dans des sports d'équipe et dans des sports individuels; 6° par la voie de tests sanguins, urinaires et, le cas échéant, du passeport biologique du sportif, tel que visé à l'alinéa 1er ; Docu 49473 p.32 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 7° sur l'ensemble du territoire de la Communauté française. Sans préjudice des alinéas qui précèdent, tous les contrôles antidopage planifiés et/ou réalisés par et à la demande de l'ONAD Communauté française, le sont dans le respect du principe de proportionnalité, lequel tient notamment compte : a) du niveau du sportif à contrôler ; b) du plus strict respect des mesures de confidentialité et de protection des données visées à l'article 13 ; c) des informations antidopage vérifiées et fiables détenues par l'ONAD Communauté française, en vertu de son pouvoir d'enquête, tel que visé à l'article 8 ; d) en fonction des éléments visés de a) à c) du lieu,



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

de l'heure et du type de contrôle à planifier et/ou à réaliser. § 2. Tous les contrôles antidopage de l'ONAD Communauté française sont effectués par des médecins contrôleurs. Les médecins contrôleurs visés à l'alinéa 1er, sont des docteurs en médecine ou titulaires d'un master en médecine, soit formés par l'ONAD Communauté française et désignés par le Gouvernement, soit formés par une autre organisation antidopage et reconnus par l'ONAD Communauté française. Sans préjudice des deux alinéas qui précèdent, un médecin contrôleur peut, lors d'un contrôle antidopage, être assisté par un ou plusieurs chaperon(s) et/ou être accompagné par un ou plusieurs représentant(s) des forces de l'ordre. Le Gouvernement détermine les conditions et les procédures de désignation des médecins contrôleurs et des chaperons, ainsi que celles portant sur la reconnaissance de médecins contrôleurs et de chaperons formés par une autre organisation antidopage. Le Gouvernement détermine aussi les règles relatives à l'indépendance des médecins contrôleurs et des chaperons désignés ou reconnus, ainsi que celles relatives à leur rétribution. § 3. Sans préjudice des compétences des représentants des forces de l'ordre, les médecins contrôleurs peuvent, lors des missions de contrôle qu'ils effectuent pour l'ONAD Communauté française : 1° prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, des échantillons du ravitaillement du sportif et de son personnel d'encadrement; 2° prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, des échantillons corporels du sportif tels que, par exemple, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive; 3° contrôler les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et de son personnel d'encadrement; 4° recueillir toutes les informations qu'ils estiment liées à une possible violation des articles 5, alinéa 1er, et 6 du présent décret. Sans préjudice du § 1er, alinéas 2 et 3, et conformément aux articles 5.2 et 5.2.5 du Code, les représentant des forces de l'ordre, les médecins contrôleurs et les chaperons ont notamment accès, pour la réalisation des contrôles antidopage de l'ONAD Communauté française, aux vestiaires, salles Docu 49473 p.33 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 d'entraînement, salles de fitness, locaux sportifs, infrastructures sportives et terrains sportifs où sont organisées des activités sportives. § 4. Les contrôles antidopage effectués par les médecins contrôleurs visés au § 2, alinéa 1er, peuvent, conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et notamment à son article 4.6.1, être urinaires et/ou sanguins et éventuellement être effectués dans le cadre du passeport biologique de l'athlète, tel que visé au § 1er, alinéa 1er. Pour ce qui concerne les contrôles urinaires et sanguins deux échantillons sont prélevés, définis comme échantillons A et B. Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement détermine les procédures et les conditions de prélèvements d'échantillons, ainsi que les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons. § 5. Pour tout contrôle effectué pour l'ONAD Communauté française, les médecins contrôleurs remplissent et signent un formulaire de contrôle du dopage, en abrégé, un FCD. Le FCD comprend notamment : 1° les nom et prénom du sportif; 2° si le sportif est mineur, le nom du représentant légal qui l'accompagne ou celui de la personne autorisée par celui-ci; 3° la date de naissance et la nationalité du sportif ; 4° le fait que le contrôle a été réalisé en compétition ou hors compétition; 5° le(s) type(s) de contrôle(s) requis ; 6° la date du contrôle; 7° le local de contrôle ; 8° le nom du médecin contrôleur ; 9° le cas échéant, le nom du chaperon éventuellement présent ; 10° les mesures de confidentialité et de sécurité des données applicables, conformément à l'article 13. Le FCD peut être établi, rempli et signé sur papier ou par voie



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

électronique. Le FCD est rédigé en français mais est traduit en néerlandais et en anglais. En cas de contestation, la version originale, en français, fait foi. Le FCD est établi en quatre exemplaires, dont l'un est destiné au sportif, un autre au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA et les deux autres à l'ONAD Communauté française. L'exemplaire destiné au sportif lui est remis ou transmis directement après le contrôle, par le médecin contrôleur, ou alors est transmis au sportif, au plus tard dans les dix jours du contrôle, par l'ONAD Communauté française. Les exemplaires destinés à l'ONAD Communauté française lui sont transmis par le médecin contrôleur dans les trois jours du contrôle. Le Gouvernement détermine les modalités et les procédures complémentaires éventuelles pour l'application du présent paragraphe. Docu 49473 p.34 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 § 6. Si le sportif contrôlé est mineur, celui-ci est accompagné par un représentant légal ou par toute autre personne majeure autorisée pour ce faire par un représentant légal du sportif mineur. Le Gouvernement détermine les modalités ainsi que les procédures complémentaires éventuelles pour l'application du présent paragraphe. A côté des sportifs mineurs, le Gouvernement peut également, dans le respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, fixer d'éventuels aménagements des procédures de contrôle, pour d'autres catégories de sportifs, comme pour les sportifs porteurs d'un handicap ou pour les sportifs considérés comme des personnes protégées. § 7. Lorsqu'un sportif ou un membre du personnel d'encadrement d'un sportif est contrôlé puis qu'il prend ensuite sa retraite sportive, celle-ci est sans incidence sur la poursuite de la procédure de contrôle du dopage, notamment pour la gestion des résultats. Sans préjudice de l'alinéa 1er et en cohérence avec celui-ci, si un sportif ou une autre personne prend sa retraite sportive au cours du processus de gestion des résultats, celui-ci sera néanmoins mené à son terme. Sans préjudice de l'alinéa 1er et en cohérence avec celui-ci, si un sportif ou une autre personne prend sa retraite sportive avant que le processus de gestion des résultats n'ait été entamé, celui-ci sera néanmoins effectué et mené à son terme. § 8. Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires par ou en vertu d'autres dispositions légales ou décrétales, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée, par le Gouvernement, à un ou plusieurs agent(s) et éventuellement à un ou plusieurs membre(s) du personnel de l'ONAD Communauté française, pour exercer les missions visées par le présent décret. Le Gouvernement détermine la procédure, les modalités et les conditions pour l'application de l'alinéa qui précède. § 9. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, le Gouvernement en arrête les modalités ainsi que les procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application. Article 16. - Un passeport biologique de l'athlète, tel que visé à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, peut être établi, par l'ONAD Communauté française, pour des sportifs d'élite de niveau national faisant partie du groupe cible de la Communauté française, dans le respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et de celles du Standard international pour les laboratoires. Sans préjudice de la finalité principale prévue à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, le passeport biologique de l'athlète peut aussi être utilisé pour faire effectuer des contrôles ciblés sur les sportifs d'élite concernés. Le Gouvernement détermine, en conformité avec le Code et les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et celles du Docu 49473 p.35 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Standard international pour les laboratoires, les règles de procédure pour l'établissement, la gestion et le suivi du passeport biologique. Sans préjudice de l'alinéa précédent,



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

le Gouvernement peut désigner une unité de gestion du passeport de l'athlète, chargée d'assister l'ONAD Communauté française, pour l'établissement, la gestion et le suivi du passeport biologique. En cas d'application de l'alinéa précédent, le traitement des données relatives à la santé des sportifs, au sein de l'unité de gestion du passeport de l'athlète, se fait par et sous la responsabilité d'un professionnel de la santé. Le délai de conservation des données relatives au passeport biologique de l'athlète est celui prévu au point 7, de l'annexe 2. Article 17. - § 1er. Sans préjudice des §§ 2 et 6, les échantillons prélevés conformément à l'article 15 sont analysés par un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA avec pour finalité de rechercher la présence de substances interdites ou d'éléments témoignant de l'usage de méthodes interdites visées à l'article 9. A cet effet, le laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA examine, conformément aux critères et aux exigences déterminés par le Standard international pour les laboratoires, tout échantillon prélevé et transmis par l'ONAD Communauté française. § 2. A la demande expresse de l'ONAD Communauté française ou de l'AMA, le laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA peut également rechercher dans les échantillons corporels rendus totalement anonymes, la présence de substances interdites ou d'éléments témoignant de l'usage de méthodes, autres que ceux repris dans la liste des interdictions visée à l'article 9, dans le but : 1° de collaborer au programme de surveillance mis en place par l'AMA; 2° de participer à un programme de lutte contre le dopage mis en place par l'ONAD Communauté française; 3° d'assister une organisation antidopage reconnue dans l'établissement du profil des paramètres biologiques pertinents de sportifs, à des fins de lutte contre le dopage. § 3. Le Gouvernement détermine les conditions et les modalités selon lesquelles un laboratoire peut être agréé par la Communauté française ou se voir retirer son agrément. Pour être agréé, le laboratoire doit, notamment, être accrédité ou autrement approuvé par l'AMA. § 4. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, et conformément à l'article 6.1 du Code, aux fins d'établir directement un résultat d'analyse anormal conformément à l'article 6, 1°, les échantillons seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'ONAD Communauté française. § 5. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, conformément à l'article 6.1.1 du Code, et tel que prévu à l'article 7, § 2, alinéa 1er, les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou Docu 49473 p.36 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA. § 6. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, et conformément à l'article 6.2 du Code, les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à l'article 4.5 du Code, ou afin d'aider une organisation antidopage à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif, y compris le profil ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime. § 7. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, et conformément à l'article 6.3 du Code, les échantillons, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, peuvent servir à des fins de recherche

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

antidopage, étant précisé qu'aucun échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du sportif. Les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, utilisés à des fins de recherche, seront préalablement traités de manière à éviter que les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, ne puissent être attribués à un sportif en particulier, conformément à l'article 13, § 8, alinéa 2. Toute recherche impliquant des échantillons et des données d'analyse ou des informations sur le contrôle du dopage, devra respecter les principes énoncés à l'article 19 du Code. Article 18. - Une fois l'échantillon analysé, conformément à l'article 17, §§ 1er et 2, le résultat est transmis à l'ONAD Communauté française, accompagné d'un rapport d'analyse complété par le laboratoire, lequel décrit, notamment, le processus mis en place et suivi pour l'analyse. Le Gouvernement fixe le modèle du rapport d'analyse des échantillons utilisé par le laboratoire et précise la procédure de transmission des résultats, conformément au Standard international pour les laboratoires. Article 19. - Suite à l'application de l'article 18, l'ONAD Communauté française notifie le résultat de l'analyse au sportif contrôlé. Sans préjudice de l'article 20 et dans le respect de l'article 23, § 1er, le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cette notification, conformément aux exigences du Standard international pour la gestion des résultats. Article 20. - § 1er. En cas de résultat d'analyse anormal, sans préjudice de l'article 19, la notification visée au même article : a) est accompagnée du rapport d'analyse visé à l'article 18 ; b) précise le droit du sportif de demander une analyse de l'échantillon B par un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, à laquelle le sportif ou un représentant de celui-ci peut assister, le cas échéant en présence d'un expert ; Docu 49473 p.37 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 c) précise aussi qu'à défaut de demander une contre-expertise, comme le permet le b), le résultat de l'analyse sera confirmé et considéré comme étant définitivement anormal avec, pour conséquence, la saisine de la CIDD, conformément au § 3, alinéa 1er, b), et à l'article 23, § 3, aux fins d'application de l'article 23, § 1er. Le Gouvernement fixe, conformément au Standard international pour les laboratoires, la procédure et les conditions selon lesquelles se déroule une contre-expertise. Sans préjudice de l'alinéa 2, les frais de la contre-expertise sont à charge du sportif si le résultat d'analyse anormal de l'échantillon A est confirmé. § 2. Si le sportif ne demande pas de contre-expertise ou si celle-ci confirme le résultat d'analyse anormal de l'échantillon A, l'ONAD Communauté française effectue une seconde et dernière notification au sportif concerné, dans le respect des exigences du Standard international pour la gestion des résultats et de l'article 23, § 1er. Dans la notification visée à l'alinéa 1er, sans préjudice des alinéas 3 à 6, l'ONAD Communauté française : a) confirme le résultat d'analyse et le caractère définitivement anormal de celui-ci ; b) allègue en conséquence une violation des règles antidopage visées à l'article 6, 1^o, ou 2^o, à l'encontre du sportif concerné ; c) informe le sportif concerné de la saisine de la CIDD, conformément au § 3, alinéa 1er, b), et à l'article 23, § 3, aux fins d'application de l'article 23, § 1er ; d) informe le sportif concerné des conséquences auxquelles il s'expose en vertu du présent décret et conformément au Code. Toutefois, préalablement à la notification visée à l'alinéa 1er et conformément à l'article 7.3 du Code, l'ONAD Communauté française vérifie dans ADAMS, le cas échéant en contactant l'AMA, si le sportif concerné a déjà commis une ou plusieurs violation(s) antérieure(s) des règles antidopage. Si, par application de l'alinéa qui précède, il s'avère que le sportif concerné a commis une ou plusieurs violation(s)



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

antérieure(s) des règles antidopage, cet élément sera également pris en compte et mentionné par l'ONAD Communauté française dans sa notification visée à l'alinéa 1er. Sans préjudice des dispositions prévues dans le présent paragraphe, le Gouvernement en arrête les modalités ainsi que les procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application. Le Gouvernement peut aussi arrêter, dans le respect des exigences du Standard international pour la gestion des résultats mais sans préjudice de l'article 23, § 1er, d'autres éléments additionnels que peut contenir la notification visée à l'alinéa 1er. § 3. Sans préjudice du § 2, lorsque le résultat d'analyse est confirmé et, donc, définitivement anormal, l'ONAD Communauté française : a) procède également à la notification de la violation alléguée de la ou des règle(s) antidopage à l'AMA et, le cas échéant, à la fédération internationale dont relève le sportif concerné ainsi que, le cas échéant, à l'ONAD du pays ou Docu 49473 p.38 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 de l'entité où réside le sportif et/ou à l'ONAD du ou des pays dont le sportif est un ressortissant ou titulaire d'une licence et ce, conformément à l'article 14.1.2 du Code ; b) procède à la saisine de la CIDD, conformément à l'article 23, § 3, aux fins d'application de l'article 23, § 1er. Le Gouvernement détermine, dans le respect de l'article 13 et des exigences du Standard international pour la gestion des résultats, le contenu et les modalités de la notification visée à l'alinéa 1er, a). § 4. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, le Gouvernement peut en arrêter des modalités ainsi que des procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application. CHAPITRE IV. - Localisation des sportifs Section Ire. - Renseignements à fournir par les organisateurs Article 21. - Chaque organisateur communique à l'ONAD Communauté française, à l'avance, sur une base annuelle et selon les modalités fixées par le Gouvernement, les manifestations ou compétitions sportives qu'il a programmées et auxquelles participent des sportifs d'élite aux fins de permettre la planification de contrôles antidopage. Section II. - Données de localisation à fournir par les sportifs d'élite Article 22. - § 1er. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A et B, qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation. Les sportifs d'élite de catégorie C, ne doivent, pour leur part, fournir aucune donnée de localisation. Sans préjudice du § 4, alinéa 6, les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, et B, sont celles reprises en annexe 1. § 2. Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont : a) leurs nom et prénom(s); b) leur genre; c) l'adresse de leur domicile et, si elle est différente, celle de leur résidence habituelle; d) leur(s) numéro(s) de téléphone et leur adresse électronique; e) leur discipline et leur équipe sportive; f) leur fédération sportive ; g) l'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînements, de compétitions et de manifestations sportives pendant le trimestre à venir; h) une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné. § 3. Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie B sont : a) leurs nom et prénom(s); b) leur genre; Docu 49473 p.39 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 c) leur(s) numéro(s) de téléphone et leur adresse électronique; d) leur discipline et leur équipe sportive; e) leur fédération sportive ; f) leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir; g) l'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir. Les sportifs d'élite des catégories A et B



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

peuvent déléguer un tiers, tel qu'un entraîneur, un agent ou une organisation sportive, à condition que ce tiers accepte cette délégation, pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation. Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif. § 4. Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un ou plusieurs contrôle(s) peuvent, après notification écrite par l'ONAD Communauté française et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être reclassés en catégorie A pour une période de 6 mois et, en conséquence, être tenus de respecter les obligations de localisation de cette dernière catégorie, pendant cette même période de 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté durant cette période de 6 mois, celle-ci est prolongée de 12 mois, à dater du dernier constat de manquement. Les sportifs d'élite de catégorie B, ou C, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage peuvent, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, après notification écrite par l'ONAD Communauté française et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation conformément à la catégorie A, pour une période maximale de 12 mois. Cette période peut être prolongée pour une nouvelle période maximale de 12 mois supplémentaires dans le cas où les indices sérieux de dopage se confirment et persistent. Les sportifs à l'encontre desquels l'ONAD Communauté française dispose de sérieux indice de dopage, dans le cadre d'une enquête antidopage menée, le cas échéant, en coopération avec une ou plusieurs autre(s) organisation(s) antidopage et/ou les services de police et/ou de justice peuvent, après notification écrite par l'ONAD Communauté française et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation conformément à la catégorie A, pour une période maximale de 12 mois. Cette période peut être prolongée pour une nouvelle période maximale de 12 mois supplémentaires dans le cas où les indices sérieux de dopage se confirment et persistent. Les sportifs inscrits sur une liste de présélection à des Jeux Olympiques, Paralympiques, Championnats d'Europe ou du Monde peuvent, après notification écrite par l'ONAD Communauté française et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation conformément à la catégorie A, pour une période maximale de 12 mois, débutant, au plus tôt, 9 mois avant la compétition concernée et se terminant, au plus tard, 3 mois après celle-ci. Docu 49473 p.40 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Docu 49473 p.41 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Sans préjudice des dispositions prévues dans le présent paragraphe, le Gouvernement en arrête les modalités ainsi que les procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application. Conformément à l'article 3, § 6/1, alinéa 3, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, sur avis motivé du Conseil de Coordination, institué conformément à l'article 5 du même accord de coopération, le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives reprises en annexe 1 et correspondant aux catégories A, et B. § 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite de catégorie A ou B est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué. § 6. Le Gouvernement

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

précise les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leurs données de localisation, ainsi que les modalités de communication de ces données. § 7. Les obligations prévues en vertu du présent article prennent effet après que le sportif d'élite en ait été averti par notification et valent jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement. Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours de la décision contestée, auprès de la CIDD, conformément et sans préjudice de l'article 23, § 2. Le recours, visé à l'alinéa qui précède, a effet suspensif et est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision contestée. Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2. § 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportives, après sa suspension. § 9. Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel en charge des dossiers liés aux obligations de localisations des sportifs d'élite au sein, respectivement, de l'ONAD de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune : a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif; b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui. Docu 49473 p.42 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 § 10. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, le Gouvernement peut en arrêter des modalités ainsi que des procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application. CHAPITRE V. - Poursuites et sanctions Article 23. - § 1er. Indépendamment de son affiliation sportive, tout sportif ou toute autre personne, à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée et lui a été notifiée, par l'ONAD Communauté française, est jugé(e) disciplinairement par la CIDD. Sans préjudice de l'alinéa 1er, la CIDD est une instance d'audition indépendante et impartiale, au sens de l'article 8.1 du Code et conformément aux exigences du Standard international pour la gestion des résultats, compétente en première instance et, le cas échéant, en degré d'appel. § 2. Sans préjudice du § 1er, la CIDD est également compétente pour connaître de tout recours d'un sportif d'élite en matière d'obligations de localisation, comme prévu par l'article 22, § 7, alinéas 2 et 3. Dans les deux jours qui suivent la réception du recours visé à l'alinéa qui précède ou dans les deux jours qui suivent l'éventuelle audition sollicitée par le sportif, la CIDD demande l'avis motivé de l'ONAD Communauté française, quant au bien-fondé du recours et aux explications écrites et/ou orales apportées. L'ONAD Communauté française rend son avis motivé et le transmet à la CIDD, par courriel, dans les trois jours à compter de la réception de la demande visée à l'alinéa qui précède. La CIDD, statuant sur tout recours visé à l'alinéa 1er, peut confirmer ou réformer la décision contestée. La décision de la CIDD, rendue sur tout recours visé à l'alinéa 1er, est définitive. La décision de la CIDD, telle que visée à l'alinéa qui précède, est notifiée par écrit au sportif ainsi qu'à l'ONAD Communauté française, au plus tard dans les 14 jours à dater de la réception du recours ou, le cas échéant, dans les 14 jours à dater de l'audition du sportif d'élite,

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

si celui-ci a demandé à être entendu pour faire valoir ses explications et éventuels moyens de défense. A défaut de notification de la décision de la CIDD, dans l'un des délais visés à l'alinéa qui précède, selon le cas, la décision contestée est réputée être réformée et aucun manquement aux obligations de localisation ne peut être constaté, à l'encontre du sportif d'élite concerné. § 3. Pour l'application du § 1er, la saisine de la CIDD, en première instance, est effectuée par la transmission d'un dossier administratif, par courriel, par l'ONAD Communauté française, le même jour que celui de la notification au sportif ou à l'autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, faite conformément au § 1er, alinéa 1er. Docu 49473 p.43 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Le dossier administratif, visé à l'alinéa qui précède, est composé des mêmes pièces que celles ayant été notifiées au sportif ou à l'autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, sur base du § 1er, alinéa 1er. Lorsqu'il s'agit d'une allégation de violation des règles antidopage visées à l'article 6,1° ou 2°, la notification au sportif faite conformément au § 1er, alinéa 1er, est celle visée à l'article 20, § 2. Dans le cas visé à l'alinéa 3 et nonobstant celui-ci, la saisine de la CIDD prévue à l'article 20, § 3, alinéa 1er, b), s'effectue de la même manière que celle décrite aux alinéas 1er et 2. Hormis le cas visé à l'alinéa 3, la notification au sportif ou à l'autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, faite conformément au § 1er, alinéa 1er: a) est effectuée par écrit, en conformité avec les exigences du Standard international pour la gestion des résultats mais sans préjudice de la règle de principe prévue au § 1er, alinéa 1er; b) indique les éléments de faits dont l'ONAD Communauté française a tenu compte, pour le cas de l'espèce; c) comprend une motivation, en faits et en droit, ayant conduit l'ONAD Communauté française à conclure à une allégation de violation des règles antidopage, pour le cas de l'espèce; d) indique la ou les violation(s) des règles antidopage alléguée(s), selon le cas de l'espèce; e) indique la ou les sanction(s) en principe applicable(s), en vertu de l'article 10 du Code et du présent décret, si la ou les violation(s) des règles antidopage alléguée(s) est/sont constatée(s) par la CIDD et que celle(s)-ci est/sont, dès lors, finalement avérée(s); f) le cas échéant, fait référence à l'ouverture d'une éventuelle enquête, telle que visée à l'article 8, ainsi qu'aux conclusions de cette enquête; g) fait référence aux présentes dispositions, avec l'indication expresse des voies de recours applicables, telles que prévues au § 5. § 4. Sans préjudice et pour l'application du § 1er, la CIDD est reconnue comme étant la seule instance disciplinaire antidopage compétente, en Communauté française, qui répond aux conditions et principes généraux visés à l'article 8.1 du Code, ainsi qu'aux exigences du Standard international pour la gestion des résultats. En particulier, la CIDD répond aux conditions et aux principes suivants: 1° elle assure l'indépendance et l'impartialité de ses juges disciplinaires; 2° elle garantit le respect des droits de la défense, notamment le droit, du sportif ou de l'autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation potentielle des règles antidopage est alléguée, d'être entendu(e) et celui d'être représenté(e) ou assisté(e) par un conseil juridique, à ses propres frais; 3° elle prévoit une procédure d'audition équitable et contradictoire, dans un délai raisonnable; 4° elle rend ses décisions et les notifie, par écrit, aux parties à la cause, dans un délai raisonnable; 5° elle motive ses décisions, en faits et en droit; 6° elle garantit que toute décision disciplinaire rendue est au moins susceptible d'appel, par les parties visées au § 5, alinéa 1er; 7° elle précise, dans ses décisions, les voies et les délais de recours éventuels; Docu 49473 p.44 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

31/08/2021 8° elle garantit, à toutes les parties à la cause, que les principes et conditions visés de 1° à 5° valent et s'appliquent également en degré d'appel, le cas échéant; 9° elle respecte et applique l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage, notamment les articles 10 et 13 du Code, relatifs, respectivement, aux sanctions à l'encontre des individus et aux appels; 10° elle respecte et applique l'intégralité des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution; 11° elle adopte et applique un règlement de procédure, conforme aux principes et conditions visés au présent paragraphe; 12° simultanément à la convocation des parties à la cause, pour la première audience, elle porte à leur connaissance, le règlement de procédure, visé au 11°; 13° elle veille, de manière générale, à ce que les parties à la cause soient suffisamment informées de leurs droits, des procédures applicables et des sanctions éventuellement encourues, en vertu du Code et du présent décret, par le sportif et/ou par toute autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée; 14° elle s'assure, le cas échéant, du respect et de l'application de la règle visée à l'article 7.4.1 du Code, relatif aux suspensions provisoires obligatoires; 15° elle respecte les principes édictés par l'article 7.2.d de la Convention contre le dopage, conclue à Strasbourg, le 16 novembre 1989; 16° elle respecte l'article 17 du Code et s'assure, dès lors, qu'aucune procédure pour violation des règles antidopage ne soit engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée des règles antidopage n'ait été notifiée au sportif ou à l'autre personne, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée. § 5. Pour l'application du § 1er, sans préjudice des alinéas 2 et 3 et conformément à l'article 13 du Code, portant sur les règles et principes relatifs aux appels, les parties suivantes sont autorisées à faire appel d'une décision disciplinaire, rendue en 1ère instance, par la CIDD, devant l'instance d'appel de la CIDD: - le sportif ou toute autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage a été alléguée et lui a été notifiée, par l'ONAD Communauté française, conformément aux §§ 1er, alinéa 1er et 3, alinéa 3 ou 5, selon le cas; - l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; - le cas échéant, l'organisation sportive ou l'organisation sportive nationale à laquelle le sportif ou l'éventuelle autre personne est affilié(e); - le cas échéant, la fédération internationale compétente; - l'ONAD Communauté française et, si elle est différente, l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence; - le cas échéant, selon le cas, le C.I.O ou le C.I.P., quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; - l'AMA, en tenant compte des délais spécifiques prévus à l'article 13.2.3.5 du Code. Conformément aux articles 13.2.1 et 13.2.3.1 du Code et par dérogation à l'alinéa 1er et au § 1er, alinéa 2 in fine, dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, une décision disciplinaire, rendue en 1ère Docu 49473 p.45 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 instance, par la CIDD, peut uniquement faire l'objet d'un appel, devant le TAS, par les parties suivantes: - le sportif ou toute autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage a été alléguée et lui a été notifiée, par l'ONAD Communauté française, conformément aux §§ 1er, alinéa 1er et 3, alinéa 3 ou 5, selon le cas; - l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; - le cas échéant, la fédération internationale compétente; - l'ONAD Communauté française et, si elle est différente,



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence; - le cas échéant, selon le cas, le C.I.O ou le C.I.P., quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; - l'AMA, en tenant compte des délais spécifiques prévus à l'article 13.2.3.5 du Code. Conformément à l'article 13.2.3.2 in fine du Code et sans préjudice du § 1er, alinéa 2 in fine et de l'alinéa 1er, dans tous les cas autres que ceux visés à l'alinéa 2, l'AMA et, le cas échéant, le C.I.O. ou le C.I.P, ainsi que la fédération internationale compétente peuvent aussi interjeter appel, devant le TAS, d'une décision disciplinaire, rendue en degré d'appel par la CIDD. § 6. Sans préjudice du § 4, alinéa 2, 4°, la CIDD notifie confidentiellement, par écrit, aux parties à la cause et à l'ONAD Communauté française, les décisions adoptées et l'identité des personnes éventuellement sanctionnées, tant en première instance, qu'en degré d'appel. L'ONAD Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, tant en première instance qu'en degré d'appel, aux autres ONAD belges, à l'AMA, aux responsables antidopage des salles de fitness labellisées, ainsi qu'aux organisations sportives, aux organisations sportives nationales et, le cas échéant, à la fédération internationale compétente, à l'ONAD du pays où réside la personne et/ou à l'ONAD des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence, ainsi qu'au C.I.O. ou au C.I.P, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer. L'ONAD Communauté française rapporte cette notification dans ADAMS. Conformément aux articles 14.3.2 et 14.3.5 du Code, s'agissant des sportifs d'élite et des autres personnes ayant commis une violation des règles antidopage, à l'exception des sportifs amateurs, mineurs, des personnes protégées et des sportifs récréatifs, sans préjudice de l'alinéa qui précède, l'ONAD Communauté française diffuse également, sur son site internet, pendant un mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue, le nom du sportif ou de l'autre personne suspendu(e) pour dopage, le sport qui le/la concerne, la règle antidopage violée, la substance ou la méthode interdite éventuellement concernée, ainsi que les conséquences imposées. Conformément à l'article 14.3.4 du Code, dans tous les cas où la CIDD a conclu, en première instance ou en degré d'appel, que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne peut être publiée qu'avec le consentement exprès du sportif ou de l'autre personne, Docu 49473 p.46 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 formulé soit lors de l'audience ou ultérieurement, par écrit, à la suite de la notification de la décision de la CIDD. Lorsque la CIDD rend une décision telle que visée à l'alinéa qui précède, elle demande au sportif ou à l'autre personne n'ayant pas commis de violation des règles antidopage si il/elle est d'accord pour que la décision le concernant soit publiée, le cas échéant en anonymisant la décision. Si le sportif ou l'autre personne a donné son accord pour la publication de la décision le concernant, dans le cas visé à l'alinéa qui précède, elle est ensuite publiée sur le site internet de l'ONAD Communauté française, le cas échéant dans les conditions spécifiques demandées par le sportif ou une éventuelle autre personne concernée. § 7. Sans préjudice des §§ 1er et 2, il est également établi, auprès de la CIDD, une Commission d'appel de la CAUT, compétente dans les cas visés à l'article 10, § 5, alinéas 2 et 4. L'article 10, § 8, est également applicable, mutatis mutandis, à la Commission d'appel de la CAUT. Sans préjudice des

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

dispositions prévues dans le présent paragraphe, le Gouvernement en arrête les modalités ainsi que les procédures complémentaires éventuelles pour en préciser ou en faciliter son application. § 8. S'agissant de la seule instance disciplinaire antidopage compétente en Communauté française, conformément et sans préjudice des §§ 1er et 4, et tenant compte également de ses compétences additionnelles visées respectivement par les §§ 2 et 7, il est alloué annuellement, à la CIDD, une subvention destinée à pérenniser son fonctionnement. La subvention, visée à l'alinéa qui précède, est sans préjudice d'autres sources de financement et vise à couvrir les postes suivants: a) les honoraires des juges disciplinaires, en 1ère instance et en degré d'appel; b) les honoraires ou rétributions des médecins indépendants siégeant à la Commission d'appel de la CAUT, visée au § 7 ; c) tout ou partie de la rémunération, soit d'une personne à temps plein, soit de deux personnes à mi-temps, ayant une formation juridique et chargée(s) de tâches juridiques et administratives pour la CIDD; d) tout ou partie des frais de fonctionnement divers, dont des frais de matériel informatique et de bureau et, le cas échéant, des frais de loyers. Sans préjudice des alinéas qui suivent, la subvention visée à l'alinéa 1er est fixée à un montant de base de 120.000 euros, soumis à l'évolution de l'indice santé et à l'indexation éventuelle des salaires. Chaque année, pour le 15 janvier au plus tard, la CIDD transmet, à l'ONAD Communauté française, un rapport annuel succinct, accompagné des pièces justificatives, dans lequel la première indique, en tout état de cause, à la seconde, pour l'année qui précède: 1° le nombre de dossiers disciplinaires traités, en première instance et en degré d'appel; 2° le nombre de décisions rendues, sur recours, en matière d'obligations de localisation; Docu 49473 p.47 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 3° le nombre de décisions rendues, par la Commission d'appel de la CAUT; 4° le montant exact dépensé pour le poste visé à l'alinéa 2, a); 5° le montant exact dépensé pour le poste visé à l'alinéa 2, b); 6° le montant exact dépensé pour le poste visé à l'alinéa 2, c); 7° le montant exact dépensé pour le poste visé à l'alinéa 2, d); Sur base du rapport visé à l'alinéa qui précède, en fonction du nombre exact de dossiers traités par la CIDD, tels que visés de 1° à 3° et des montants exacts dépensés, tels que visés de 4° à 7°, le montant de base, prévu à l'alinéa 3 est réajusté, chaque année, à la hausse ou à la baisse, à due concurrence. Si, par application de l'alinéa qui précède, il s'avère que pour une année déterminée, les dépenses réelles de la CIDD sont inférieures au montant effectivement versé, pour la même année, la différence entre ce montant effectivement versé et le montant total effectivement dépensé sera déduite du montant de la subvention à verser pour l'année suivante. Sans préjudice des alinéas qui précèdent, la subvention, visée à l'alinéa 1er, est versée, à la CIDD, par le Gouvernement, au plus tard pour le 15 mai de l'exercice budgétaire concerné. § 9. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, le Gouvernement peut en arrêter des modalités ainsi que des procédures complémentaires éventuelles pour en préciser ou en faciliter son application. Article 24. - Sans préjudice de l'article 23, § 1er, et des sanctions potentielles telles que prévues aux articles 9 et 10 du Code et par le présent décret, conformément à l'article 10.14.1 du Code, aucun sportif ni aucune autre personne faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire ne pourra, durant sa période de suspension ou de suspension provisoire, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, une organisation membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire, sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés, ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par le Gouvernement ou un autre organisme gouvernemental. Sans préjudice de l'article 22, § 8, lequel s'applique uniquement aux sportifs d'élite de catégorie A ou B, tout sportif ou toute autre personne à qui s'applique une suspension, conformément à l'alinéa qui précède, demeure assujetti à des contrôles et à toute demande d'informations sur la localisation émise par une organisation antidopage. Article 25. - L'ONAD Communauté française réalise des contrôles ciblés sur l'ensemble des membres de l'équipe en cause lorsque plus d'un de ses membres a été reconnu comme ayant commis une violation des règles antidopage. Article 26. - § 1er. L'ONAD Communauté française inflige une amende administrative de 250 euros, au sportif d'élite de catégorie A qui commet, dans une période de douze mois à dater du constat du premier manquement, un second contrôle manqué et/ou manquement à ses obligations de transmission d'informations sur sa localisation, telles que déterminées à l'article 22. Docu 49473 p.48 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Selon les critères de pondération et les éventuelles dérogations déterminé(e)s par le Gouvernement, l'ONAD Communauté française inflige une amende administrative oscillant entre 250 et 1000 euros, au sportif ou à l'autre personne qui a été convaincu(e) de dopage suite à une décision disciplinaire de la CIDD passée en force de chose jugée. L'amende, visée à l'alinéa qui précède, est doublée, en cas de récidive, dans un délai de cinq ans à dater de la dernière condamnation. Par ailleurs, lorsqu'un sportif est convaincu de dopage suite à une décision disciplinaire de la CIDD passée en force de chose jugée, le Gouvernement retient, à dater de la notification de cette décision et, à tout le moins, jusqu'au terme de la suspension éventuellement prononcée, l'aide publique financière et/ou matérielle qui est accordée au sportif concerné. § 2. En fonction de la gravité du ou des manquement(s) constaté(s), sur base des critères déterminés par le Gouvernement, l'ONAD Communauté française inflige une amende administrative oscillant entre 1000 et 10.000 euros, aux organisations sportives et aux organisateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution, ainsi que, le cas échéant, par le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité. L'amende, visée à l'alinéa qui précède, est doublée, en cas de récidive, dans un délai de cinq ans à dater d'une première condamnation. En outre, conformément à l'article 12 du Code, si à la suite d'une procédure menée conformément à l'alinéa 1er ou en cas de récidive, comme il est prévu à l'alinéa 2, l'ONAD Communauté française constate qu'une organisation sportive n'a pas respecté le Code dans le domaine de ses compétences, l'ONAD Communauté française peut demander à l'organisation sportive concernée d'exclure tout ou partie des membres de cette organisation sportive de futures manifestations identifiées ou de toutes les manifestations ayant lieu dans un délai déterminé. En cas d'application de l'alinéa qui précède et si l'organisation sportive concernée ne répond pas à la demande qui lui a été faite par l'ONAD Communauté française, celle-ci peut, le cas échéant, appliquer la procédure visée à l'alinéa 1er, à l'encontre de l'organisation sportive concernée. § 3. Le Gouvernement détermine les amendes administratives que tout organisateur encourt s'il accepte en connaissance de cause l'inscription d'un sportif suspendu pour dopage à la manifestation ou compétition qu'il organise. § 4. Le Gouvernement fixe les procédures et détermine les modalités de notification des décisions administratives visées aux paragraphes 1er à 3. Toute amende administrative infligée en vertu du présent décret est perçue, par l'ONAD Communauté française, et est affectée à des fins de lutte contre le dopage, en ce compris la



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

prévention du dopage, l'information, la sensibilisation et l'éducation à l'antidopage. Le Gouvernement détermine les modalités de perception des amendes administratives infligées en application du présent décret. Docu 49473 p.49 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Article 27. - Sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires prononcées par la CIDD et d'autres peines comminées par le Code pénal ou les législations particulières, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq à cinquante euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole les dispositions de l'article 6, 6°, alinéa 2, à 11°. En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulée en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées. Article 28. - Les substances interdites et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites sont, lorsqu'une infraction pénale est commise, saisis, confisqués et mis hors d'usage. Article 29. - § 1er. Conformément à l'article 15.1.1 du Code, toute décision de violation des règles antidopage rendue par une organisation antidopage signataire, une instance d'appel, au sens de l'article 13.2.2 du Code, ou par le TAS, après que les parties à la procédure en aient été notifiées, est automatiquement reconnue en Communauté française, sans autre formalité. Elle lie les sportifs, les organisations sportives, l'ONAD Communauté française, la CIDD, les organisateurs, les responsables antidopage des salles de fitness labellisées et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret. Conformément aux articles 15.1.1.1 et 15.1.1.2, du Code, sans préjudice de l'alinéa 1er et en cohérence avec celui-ci, toute décision rendue par l'une des organisations ou instances visées à l'alinéa 1er, et qui impose une période de suspension ou une suspension provisoire, entraîne automatiquement, en Communauté française, l'application des mêmes effets que ceux visés à l'article 24, pour le sportif ou l'autre personne concerné(e), durant la période de suspension ou durant la suspension provisoire, selon le cas. Conformément à l'article 15.1.1.3 du Code, sans préjudice de l'alinéa 1er et en cohérence avec celui-ci, toute décision rendue par l'une des organisations ou instances visées à l'alinéa 1er, et qui accepte une violation des règles antidopage, est automatiquement contraignante en Communauté française. Conformément à l'article 15.1.1.4 du Code, sans préjudice de l'alinéa 1er et en cohérence avec celui-ci et sans préjudice également, le cas échéant, de l'alinéa 2, toute décision rendue par l'une des organisations ou instances visées à l'alinéa 1er, et qui annule les résultats, conformément à l'article 10.10 du Code, pour une période déterminée, annule automatiquement tous les résultats obtenus, en Communauté française, par le sportif ou l'autre personne concerné(e), durant cette même période. § 2. Conformément à l'article 15.1.2 du Code, la reconnaissance automatique des décisions et l'application des effets prévus au § 1er, valent à partir de la première des deux dates suivantes : a) la date à laquelle l'ONAD Communauté française reçoit notification de la décision concernée ; ou b) la date à laquelle la décision concernée est enregistrée dans ADAMS. § 3. Conformément à l'article 15.1.3 du Code, toute décision rendue par une organisation antidopage signataire, une instance d'appel, au sens de l'article 13.2.2 du Code, ou par le TAS, et qui lève des conséquences ou les assortit du sursis, est automatiquement reconnue en Communauté française, Docu 49473 p.50 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 sans autre formalité. Elle lie les sportifs, les organisations sportives, l'ONAD Communauté française, la CIDD, les organisateurs, les responsables antidopage des salles de fitness labellisées et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret. Les effets prévus à l'alinéa 1er, valent à partir de la première des deux dates suivantes : a) la date à



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

laquelle l'ONAD Communauté française reçoit notification de la décision concernée ; ou b) la date à laquelle la décision concernée est enregistrée dans ADAMS. § 4. Conformément à l'article 15.1.4 du Code, et par dérogation au § 1er, une décision de violation des règles antidopage rendue par une organisation responsable de grandes manifestations, dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une manifestation, n'est pas contraignante en Communauté française, à moins que les règles de l'organisation concernée ne donnent au sportif ou à l'autre personne la possibilité de faire appel de la décision, selon des procédures non accélérées. § 5. Conformément à l'article 15.3 du Code, une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas signataire peut néanmoins être reconnue en Communauté française et produire les mêmes effets juridiques que ceux visés au § 1er, pour autant que l'ONAD Communauté française puisse établir que la décision rentrait dans le champ de compétence de l'organisation concernée et que les règles antidopage de cette organisation soient par ailleurs conformes au Code. § 6. Sans préjudice des dispositions prévues par le présent article, le Gouvernement peut en arrêter des modalités ainsi que des procédures complémentaires éventuelles afin d'en préciser ou d'en faciliter son application.

CHAPITRE VI. - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales Article 30. - Sans préjudice de l'article 31, le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, modifié par les décrets du 19 mars 2015 et du 14 novembre 2018, est abrogé. Article 31. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur et détermine les éventuelles dispositions transitoires du présent décret. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge. Donnés à Bruxelles, le 14 juillet 2021. Le Ministre-Président, P.-Y. JEHOLET Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement, F. DAERDEN Docu 49473 p.51 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes, B. LINARD La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, V. GLATIGNY La Ministre de l'Education, C. DESIR Docu 49473 p.52 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Annexes au décret relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention Annexe 1. Listes des sports et des disciplines sportives correspondant aux catégories A et B Pour les sports olympiques, seules les disciplines olympiques sont concernées, sauf pour le triathlon. Pour les sports qui se pratiquent aux Jeux mondiaux, seules les disciplines qui se pratiquent sur ces jeux sont concernées. Catégorie A Athlétisme Bodybuilding (IFBB) Boxe Cyclo-cross Cyclisme - BMX Cyclisme - sur piste Cyclisme - mountainbike Cyclisme - sur route Cross-country Haltérophilie Judo Powerlifting Sport aquatique - Natation Tennis Triathlon - toutes disciplines A l'exception du Cross-country, les disciplines sportives précitées correspondent à des disciplines Olympiques ou à leur discipline Paralympique correspondante. Concernant le Tennis, la catégorie A ne concerne que les sportifs du top 100, en simple ou le top 25, en double, au classement mondial. Catégorie B La catégorie B ne concerne que la plus haute division nationale. Basket-ball Hockey Football Volley-ball Docu 49473 p.53 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Annexe 2. Tableau relatif à la durée de conservation des données à caractère personnel Catégorie Données Délai de conservation Remarques Critères 1. Sportif Données du sportif pertinentes à des fins pratiques et de notification en cas de violation des règles antidopage (VRAD). Ces données



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ne sont pas particulièrement sensibles. Sportif (en général) Nom, date de naissance, discipline sportive, genre 10 ans à compter du moment où le sportif est exclu du programme de contrôles de l'ONAD, ou à compter du moment où les autres catégories de données ont été supprimées Nécessaire, vu le besoin de notification en cas de VRAD et de conserver un dossier sur les sportifs ayant fait partie du programme de contrôle de l'ONAD Nécessité Informations de contact (numéro(s) de téléphone, adresse électronique, adresse postale) 10 ans à compter du moment où le sportif est exclu du programme de contrôles de l'ONAD Idem Nécessité 2. Localisation Localisation, sauf pour la ville le pays et les informations de localisation en compétition qui sont requises pour le passeport biologique de l'athlète, voir point 7. Docu 49473 p.54 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Catégorie Données Délai de conservation Remarques Critères Localisation Localisation (autre que ville, pays et localisation en compétition) 12 mois à compter de la fin du trimestre pour lequel les données ont été soumises Données pertinentes pour enregistrer 3 manquements aux obligations de localisation en 12 mois. Nécessité Manquement aux obligations de localisation 10 ans à compter de la date du manquement à l'obligation de localisation Données pertinentes pour enregistrer 3 manquements aux obligations de localisation en 12 mois et pour d'autres VRAD éventuelles. En cas de VRAD, l'information est également conservée au sein du dossier de gestion des résultats (voir point 6). Nécessité 3. AUT La destruction de renseignements médicaux empêche l'AMA et l'ONAD d'examiner rétroactivement les AUT après qu'elles aient perdu leur validité. Les informations contenues dans les AUT sont essentiellement médicales et donc sensibles. AUT Certificats d'approbation d'AUT et formulaires de décisions de refus d'AUT 10 ans à compter de la date du certificat d'approbation ou de la décision de refus Peuvent être pertinents en cas de nouveaux contrôles ou d'autres enquêtes. Proportionnalité/ Nécessité Formulaires de demandes d'AUT et informations médicales supplémentaires et toute autre information d'AUT non expressément mentionnée dans ce point. 12 mois à compter de la fin de validité de l'AUT Ces données perdent de leur pertinence après l'expiration de l'AUT, sauf en cas de nouvelle demande. Proportionnalité/ Nécessité Docu 49473 p.55 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Catégorie Données Délai de conservation Remarques Critères AUT incomplètes 12 mois à compter de la date de la création Ces données peuvent être pertinentes en cas de nouvelle demande. Proportionnalité 4. Contrôles Contrôles Formulaires de contrôle du dopage (FCD) 10 ans à compter de la date du prélèvement de l'échantillon Les FCD, les ordres de mission/ de contrôle connexes et les documents de la chaîne de sécurité sont pertinents pour le passeport biologique de l'athlète et en cas de nouvelle analyse des échantillons. En cas de VRAD, l'information est également conservée au sein du dossier de gestion des résultats (voir point 6). Proportionnalité/ Nécessité Ordre de mission/de contrôle Conservés jusqu'à ce que tous les FCD connexes soient supprimés Idem Proportionnalité/ Nécessité Chaîne de sécurité 10 ans à compter de la date de création du document Idem Proportionnalité/ Nécessité Documentation de contrôle incomplète ou documentation non assortie d'un échantillon 12 mois à compter de la date de création du document Une documentation incomplète ou qui n'est pas assortie d'un échantillon découle typiquement d'une erreur dans l'entrée des données et est détruite après un bref délai pour des raisons d'intégrité des données. Proportionnalité 5. Contrôles /gestion des résultats (formulaires/ documentation) A compter de la date de prélèvement de l'échantillon/de la création des documents pertinents : Résultats analytiques de contrôles (y compris résultats d'analyses 10 ans* Nécessaire



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

en raison des violations multiples et de l'analyse rétroactive. En cas de VRAD, l'information est également conservée au Nécessité Docu 49473 p.56 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Catégorie Données Délai de conservation Remarques Critères anormaux/résultats atypiques), rapports de laboratoire et autres documents connexes. sein du dossier de gestion des résultats (voir point 6.) *sous réserve des critères et des exigences du Code/des standards internationaux ; les données analytiques découlant de l'analyse des échantillons et d'autres informations sur le contrôle du dopage peuvent, dans certaines circonstances, être conservées au-delà du délai de conservation applicable à des fins de recherche et autres fins permises par l'article 6.3 du Code. Les échantillons et les données doivent être traités de manière à ce qu'ils ne puissent pas être retracés jusqu'à un sportif avant d'être utilisés à ces fins secondaires. La durée maximale de conservation des données et des échantillons identifiables est de 10 ans. Proportionnalité/ nécessité 6. Procédures et décisions (VRAD) A compter de la date de décision finale : Gérées par la CIDD. Décisions et procédures Sanctions et décisions en vertu du Code La plus longue durée entre 10 ans et la durée de la sanction* Données nécessaires en raison des violations multiples et de la durée potentielle de la sanction. Nécessité *les décisions (par exemple du TAS) peuvent constituer des précédents juridiques Proportionnalité/nécessité Docu 49473 p.57 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Catégorie Données Délai de conservation Remarques Critères importants et faire partie du dossier public ; dans ce cas l'ONAD peut conserver une décision au-delà de la période de conservation applicable. Documentation/ dossiers pertinents (y compris les dossiers de résultats d'analyse anormaux, de manquements aux obligations de localisation ou relatifs aux décisions, la documentation du laboratoire et de passeport biologique de l'athlète). La plus longue durée entre 10 ans et la durée de la sanction Données nécessaires en raison des violations multiples et de la durée potentielle d'une sanction. Nécessité 7. Passeport biologique de l'athlète Résultats Variables biologiques, Résultats de passeport atypique, Résultats de passeport anormal, rapports de l'UGPA, examens d'experts et autres documentations d'appui 10 ans à compter de la date de correspondance entre les résultats et le formulaire de contrôle du dopage Données nécessaires en raison des violations multiples et pour analyser ou examiner les variables biologiques, les rapports de l'UGPA et les examens d'experts au fil du temps. Nécessité Localisation Localisation (uniquement ville, pays et localisation en compétition) 10 ans à compter de la fin du trimestre de localisation pour lequel les données ont été soumises Données nécessaires pour étayer les résultats atypiques/ anormaux ou réfuter les affirmations des sportifs Proportionnalité/ nécessité Docu 49473 p.58 Centre de documentation administrative D. 14-07-2021 Secrétariat général Imprimé le 31/08/2021 Vus pour être annexés au décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention. Pour le Gouvernement de la Communauté française : Le Ministre-Président, P.-Y. JEHOLET La Ministre des Sports, V. GLATIGNY



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Annexe 2

Règlement de procédure

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage ¹ ;

¹ Art. 19

§1^{er}. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie

les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel instituées par la CIDD²

I. Les Commissions et leurs organes

Article 1^{er} - Compétence

La Commission disciplinaire connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

Article 2 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 14, §2, alinéa3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel a une grande maîtrise du droit du contentieux et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, chargé de cours, professeur ou chargé de cours ou professeur honoraire ou émérite d'une faculté de droit ou magistrat effectif, honoraire ou émérite
- un assesseur-juriste lequel a une grande maîtrise du droit du sport et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique ;
- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30

² Il ne s'agit pas à proprement parler de juridictions du même type dans la mesure où les juges disciplinaires d'appel doivent être plus expérimentés. Toutefois, ceux-ci peuvent aussi siéger en première instance mais en aucun cas un juge disciplinaire qui a connu d'une cause en première instance ne peut en connaître en instance d'appel.

Concernant le rapporteur qui, à l'instar du ministère public, n'exerce pas de pouvoir juridictionnel disciplinaire, il peut exercer ses prérogatives aux deux degrés et, dès lors, suivre le dossier lorsque celui-ci est soumis à la commission disciplinaire d'appel.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

Article 3 - Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 - Le rapporteur

Le rapporteur instruit la cause disciplinaire dans les limites énoncées à l'article 8.

Il est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit avoir une grande maîtrise de la réglementation en matière de dopage des sportifs et être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il peut, dans une même cause, exercer ses prérogatives devant les commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

Il est indépendant et impartial. L'article 3 lui est applicable.

Article 5 - Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Article 6 - Disposition commune aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure de première instance

Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait election de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 8 - L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Article 10 - L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assiste dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 11 - Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 12 - Assistance ou représentation - Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause le sportif ou son représentant légal a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 13 - La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément.

Article 14 - Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'être prononcée ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d'une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.

Article 15 - Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 16.

La convocation reproduit cette disposition.

Article 16- Le délibéré et la sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

Article 17- La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Conformément aux articles 19 et 20, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours

La date de la notification prévue à l'alinéa 1er est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

Article 18 - Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

III. L'APPEL ET LA PROCEDURE D'APPEL

Article 19- La décision susceptible de recours, l'absence d'effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.

§ 1^{er}. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel. Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§ 2. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence ;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage
-

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

§ 3. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois³ de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.)⁴, Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elles ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

Article 20 - La requête d'appel

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel, contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

•

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens de l'article 19 reproduit le présent article.

Article 21 - Le déroulement de la procédure d'appel.

Par l'appel, la commission disciplinaire d'appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l'ensemble du contentieux disciplinaire.

³ Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.
- c)

⁴Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article. Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d'appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l'évolution du contentieux disciplinaire.

La sentence disciplinaire d'appel n'est pas susceptible de recours disciplinaire

IV. Règles applicables aux suspensions provisoires

Article 22 - Audience préliminaire

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 7, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD.

A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l'article 8 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l'objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l'article 2, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience préliminaire.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.

La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d'appel se déroule, devant une chambre à juge d'appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutatis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d'adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.

Article 23 - Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 22, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit jours entre sa notification, à laquelle est joint le rapport prévu à l'article 8, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus les règles énoncées aux titres II et III sont applicables.

V. Rôle supplétif du Code judiciaire belge

Article 24 - Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire ou la Commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Fin règlement antidopage

ANNEXE 1 : Relevé des mesures prises par la LFBBS pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs et de tout autre participant aux activités organisées par elle

A - DES ASSURANCES

Art. A01 =

La LFBBS a souscrit une assurance en dommage corporel et responsabilité civile pour les pratiquants de ses Cercles.

Par son affiliation, le membre adhérent souscrit à cette assurance sportive.

Des déclarations d'accidents sont téléchargeable sur le site LFBBS. A charge des clubs de les distribuer aux différents cadres techniques de leurs équipes afin de les rendre disponibles en cas d'accident.

La procédure d'enregistrement des dossiers est disponible sur le site LFBBS.

Art. A02 =

La LFBBS a souscrit une assurance en dommage corporel et responsabilité civile pour les volontaires œuvrant au sein de ses Cercles.

Les Cercles sont tenus de lister et d'enregistrer auprès de la LFBBS les volontaires qu'ils souhaitent voir couverts par cette assurance.

La procédure d'enregistrement des dossiers est disponible sur le site LFBBS.

Art. A03 =

La LFBBS a souscrit une assurance en responsabilité civile et protection juridique pour les membres de son personnel.

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Pendant la durée de son contrat de travail, l'employé LFBBBS est enregistré d'office auprès de l'assureur afin de bénéficier de cet avantage.

B - AUTORISATION A LA PRATIQUE

Art. B01 =

Les licences des pratiquants, qui confirment leur enregistrement auprès de la LFBBBS et garantissent leur identité peuvent être vérifiées par le ou les arbitres (ou le responsable de la feuille de match s'il est mandaté par la Fédération nationale) avant le début de la rencontre.

C - DES INFRASTRUCTURES

Art. C01 =

Un contrôle annuel des infrastructures et des dispositifs de sécurités des spectateurs est effectué par un organe fédéral et/ou la L.F.B.B.S. . Le Cercle qui ne remplirait pas toutes les garanties de sécurité a jusqu'au début de la saison régulière pour mettre ses installations en ordre, faute de quoi ses rencontres se joueront sur terrain adverse. Un contrôle des réparations et mises en conformités sera effectué par le même organe fédéral.

Les infrastructures doivent être aux normes (dimensions) telles que reprises dans les règlements officiels du Baseball et/ou Softball (Edition annuelle de l'IBaF et l'ISF). Si ces normes ne sont pas respectées, le conseil d'administration peut prendre des décisions appropriées.

Les normes définies par division sont reprises dans le dossier « Infrastructure » disponible sur le site officiel de la LFBBBS et envoyé aux Cercles lors de leur création ou lors d'une modification significative de ce même dossier.

Art. C02 =

Les installations sportives (état de la surface de jeux, fixation des différents éléments de jeux, protection des joueurs, des spectateurs et des officiels) sont vérifiées avant les rencontres officielles par le ou les arbitres (ou le responsable de la feuille de match s'il est mandaté par la Fédération nationale).

En cas de manquement, les dispositions reprises dans la section CUS du règlement sportif fédéral est d'application.

D - DU MATERIEL

Art. D01 =

Les listes des matériaux sportifs reconnus et approuvés (balles officielles par la fédération nationale, listes de battes certifiées par les organisations européennes et mondiales) sont défini dans le règlement sportif de la LFBBBS et WBSC. L'usage strict de matériaux sportifs reconnus est de rigueur.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Art. D02 =

Les équipements sportifs, vêtements et accessoires de protection (état des souliers, port de la coquille de protection (joueurs), protection de receveur etc.) sont vérifiées avant les rencontres officielles par le ou les arbitres (ou le responsable de la feuille de match s'il est mandaté par la Fédération nationale).

En cas de manquement, les dispositions reprises dans la section CUS du règlement sportif fédéral est d'application.

Art. D03 =

La présence d'une trousse de secours homologuée, dans l'abri des joueurs du Cercle receveur, lors de toutes les rencontres et/ou entraînements est demandée aux Cercles. Sa présence est vérifiée par le ou les arbitres (ou le responsable de la feuille de match s'il est mandaté par la Fédération nationale).

Composition d'une trousse de secours homologuée :

Entorse et traumatismes :

- deux bandes Velpeau 5cm
- une bande Velpeau 10cm
- une bande adhésive (pour soutenir une articulation, entorse)
- un spray réfrigérant et/ou des compresses de froid instantanées et/ou set de compresse chaud et froid et/ou pochette de gel et/ou coolpack
- une pommade contre les hématomes (arnica)

Plaies et ampoules :

- un antiseptique (Hibiscrup)
- des pansements adhésifs ou hydro colloïdes
- des pansements de sutures type strip
- des compresses stériles
- un hémostatique (coton hémostatique en pochette individuelle en pharmacie)

Soin des yeux :

- quelques dosettes de sérum physiologique

Divers :

- une paire de ciseaux pour couper les pansements ou les bandes
- une pince à échardes
- des morceaux de sucre en cas d'hypoglycémie
- une couverture de survie



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Vérifiez régulièrement les dates de péremption des médicaments (dosettes ou compresses antiseptiques, collyre en dose individuelle, etc...)

[ANNEXE 2](#) : Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles

VIVONS SPORT!

I. L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1er partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des actes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul credo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

ANNEXE 3 :

1159 Décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive (Moniteur n°146 du 16 mai 2014 p.39733)

Proposition de décret n°506 (2012-2013) de M Dialo, M Crucke, M Noiret, M Langendries, Mme Saudoyer, M Dodrimont, Mme Cremasco, M Mampaka Mankamba, Mme Persoons

Discussion et adoption : séance du 19 mars 2014, CRI n°16 (2013-2014)

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2014/29285]

20 MARS 2014. — Décret portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE Ier. — Définitions

Article 1er. — Fédérations sportives reconnues: les fédérations reconnues par la Communauté française, ci-après dénommée Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

— Clubs sportifs: les cercles sportifs tels que définis dans le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

— Code éthique: le code visé à l'article 3, 1° du présent décret et tel que visé à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

— Conseil supérieur des Sports: le Conseil supérieur des Sports visé par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports.

—L'association des fédérations sportives francophones: l'association reconnue en vertu du décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

—Association sans but lucratif: association conforme à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans buts lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

— Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme: le centre visé par la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, telle que modifiée.

CHAPITRE II. — De la reconnaissance et du subventionnement du comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Art. 2. Le Gouvernement reconnaît un comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ci-après dénommé le comité éthique.

Art. 3. Est agréée comme comité éthique et seule autorisée à porter cette appellation, une association sans but lucratif qui adopte un plan d'actions reposant sur les missions principales suivantes:

1° d'élaborer ou de valider et de mettre à jour un code d'éthique sportive reprenant les principes, valeurs, règles

et devoirs éthiques, applicable en matière de sport à destination de tous les acteurs du sport ;

2° de rendre un avis, d'initiative ou à la demande du Parlement, du Gouvernement ou du Conseil supérieur des sports, sur toute question éthique, de fair-play ou déontologique en matière de sport ;

3° de promouvoir, sans préjudice des initiatives prises par le Gouvernement, toute activité susceptible de contribuer aux valeurs de tolérance, de fair-play, de respect et d'éthique dans le sport, en ce compris celles de l'association des fédérations sportives francophones et celles d'une association, émanant d'une organisation internationale dont l'objectif premier est la défense du fair-play et de l'éthique ;

4° d'assurer une fonction de veille quant aux actions développées en la matière en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le reste du pays et à l'étranger.

L'agrément est octroyé pour une durée de 4 ans.

Il appartient au Gouvernement d'élaborer les modalités d'octroi de l'agrément.

Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement octroie au comité éthique une subvention en vue de couvrir la mise en oeuvre du plan d'actions, en ce compris les frais de fonctionnement et les frais de personnel du comité éthique.

Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation des subventions et de contrôle de l'usage de celles-ci.

Art. 4. Pour être reconnu, le comité éthique doit exercer ses missions par le biais d'un organe composé de membres appartenant aux organismes ou catégories socio-professionnelles suivantes:

1° vingt membres issus de fédérations sportives reconnues, désignés par l'association des fédérations sportives francophones, sur base d'un appel à candidatures publié sur son site internet et transmis aux fédérations ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- 2° un membre du Conseil supérieur des Sports ;
- 3° un membre de la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport ;
- 4° un membre de l'association des fédérations sportives francophones ;
- 5° trois membres attestant de leur compétence ou action particulière dans le domaine de l'éthique dans le sport et ayant un des profils suivants: au moins un juriste spécialiste en droit pénal, un entraîneur ou un arbitre ;
- 6° deux experts universitaires, dont un juriste ;
- 7° un représentant du conseil supérieur de l'audiovisuel institué par le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels ;
- 8° un membre issu du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ;
- 9° le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant.

Art. 5. Le comité éthique doit se doter d'un règlement d'ordre intérieur qui prévoit que les membres siègent tous avec voix délibérative et que la qualité de membre du comité éthique est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant
BELGISCH STAATSBLAD — 16.05.2014 — MONITEUR BELGE 39733 à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Ce règlement devra en outre prévoir que la présence d'au moins la moitié des membres est requise pour que le comité éthique adopte ses décisions valablement.

Si le quorum, visé à l'alinéa 2 n'est pas atteint, le règlement permettra de convoquer une nouvelle réunion dans les quinze jours suivant la première réunion. Dans ce cas, le comité éthique pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité éthique doit prendre ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Le mandat des membres doit avoir une durée de 4 ans, renouvelable.

Le règlement d'ordre intérieur doit en outre prévoir les conditions d'exercice du mandat, en ce compris la perte du droit de siéger et les incompatibilités.

Art. 6. Le comité éthique adopte son règlement d'ordre intérieur à la majorité des 3/4 des membres.

Art. 7. Le comité éthique établit un rapport annuel qu'il communique au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Gouvernement pour le 31 mars de l'année qui suit au plus tard.

Ce rapport fait état des activités développées par le comité éthique pour chacune des missions du plan d'action visé à l'article 3.

CHAPITRE III. — De la désignation d'une personne-relais ou d'une structure en charge des questions éthiques au sein de chaque fédération sportive reconnue

Art. 8. Chaque fédération sportive reconnue désigne une personne-relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

CHAPITRE IV. — *De l'instauration de prix annuels de l'éthique sportive*

Art. 9. Il est créé en Fédération Wallonie-Bruxelles un ou plusieurs prix annuels récompensant les comportements exemplaires de tolérance, de fairplay, de respect et d'esprit sportif.

Ces prix sont délivrés et remis sur base des critères d'attribution avalisés par le Comité International pour le Fair Play.

L'année où ils le reçoivent, les lauréats de ces prix seront les ambassadeurs du fair-play pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et sont invités à participer aux travaux du comité, avec voix consultative.

CHAPITRE V. — *De l'instauration d'une clause de responsabilité dans les conditions de subventionnement sportif*

Art. 10. § 1er En vue de s'assurer que l'ensemble des bénéficiaires de subventions en matière de sport respecte les prescrits contenus dans le code de conduite éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement intègre, dans les conditions de subventions qu'il octroie, une clause de responsabilité relative à ce respect.

Cette clause prévoit les modalités d'application du Code éthique visé à l'article 3, en ses aspects préventifs et pédagogiques ainsi que les exigences en matière de mesures à prendre par les opérateurs en cas de manquement au dit code.

A cet égard, sont visés par la clause, les manquements dans le chef non seulement des sportifs, des responsables des clubs sportifs, des moniteurs et membres de l'encadrement sportif, mais également des personnes qui accompagnent ceux-ci en tant que spectateurs. Pour cette dernière catégorie, le Gouvernement chargera spécifiquement le comité de lui rendre un avis sur les modalités les plus efficaces à mettre en oeuvre.

§ 2. En cas de non-respect de la clause, la procédure et les principes suivants sont appliqués:

1. En cas de manquement à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le Comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de demander le remboursement de tout ou partie des subventions qui ont été octroyées.

Dans le cas visé au § 2, 1, le Gouvernement transmet cette proposition de retrait de la subvention à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis.

Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné, doivent rembourser tout ou partie des subventions octroyées par la Communauté française.

2. En cas de manquement grave à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le Comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement sportif concerné, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement.

Dans le cas visé au § 2, 2, le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement par le Comité éthique.

3. En cas de nouveau manquement au code d'éthique sportive visé à l'article 3, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, dans une période de deux ans suivant le premier manquement ou manquement grave, le comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement sportif concerné, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de cinq années suivant le constat de manquement.

Dans le cas visé au § 2, 3, le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis.

39734 BELGISCH STAATSBLAD — 16.05.2014 — MONITEUR BELGE

Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné, ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de cinq années suivant le second constat de manquement par le Comité éthique.

CHAPITRE VI. — Mesures modificatives et transitoire

Art. 11. A l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, ajouter un 19° bis rédigé comme suit:

«19° bis Désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif ;»

A l'article 40, § 1er, du même décret, ajouter un 6° rédigé comme suit: « 6° L'éthique».

A l'article 41, § 1er, alinéa 2, 3° du même décret ajouter le mot «éthiques» entre les mots «techniques» et «et pédagogiques».

A l'article 43, § 1er du même décret, ajouter un 5° formulé comme suit

« 5° des personnes-relais ou structures chargées des questions éthiques. »

A l'article 43, § 2, 3ème alinéa du décret, ajouter un 4° formulé comme suit:

« 4° d'éthique. »

Art. 12. Par mesure transitoire, le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles est la «Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles «Vivons Sport»» élaborée, présentée en décembre 2012 par le Gouvernement et annexée au présent décret.

Art. 13. Le présent décret fera l'objet d'une évaluation dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur.

Le Ministre en charge des sports présente cette évaluation au Gouvernement, sur proposition du Comité d'éthique, et la transmet au Parlement.

L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret et intégrant notamment:



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

1° une analyse relative à la mise en oeuvre de la structure-relais visée à l'article 8, de la clause de responsabilité visée à l'article 10, ainsi qu'aux difficultés éventuelles rencontrées par les fédérations sportives reconnues pour la transposition du code éthique;

2° une analyse des flux budgétaires liés au soutien au plan d'actions du Comité éthique ainsi que des actions que le Gouvernement a menées ou soutenues en matière d'éthique.

Le Comité d'éthique, le Conseil supérieur des sports et les services du Gouvernement sont associés à l'évaluation visée à l'alinéa 1er. Le cas échéant, ils pourront formuler conjointement des recommandations visant l'adaptation du dispositif décretaal.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 mars 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Note

(1) *Session 2012-2013*

Documents du Parlement. — Proposition de décret, n°506-1.

Session 2013-2014

Documents du Parlement. — Amendement de commission, n° 506-2. — Rapport, n° 506-3.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 2014.

BELGISCH STAATSBLAD — 16.05.2014 — MONITEUR BELGE 39735

Annexe au Décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris

l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive.

CHARTE (voir [ANNEXE 2](#)).

[ANNEXE 4](#)

1180 Décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

sport

(Moniteur n°218 du 7 août 2014 p.57543)

Projet de décret n°617 (2013-2014)

Discussion et adoption : séance du 2 avril 2014, CRI n°17 (2013-2014)

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2014/29396]

3 AVRIL 2014. — Décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Des dispositions générales

CHAPITRE Ier. — Des définitions

Article 1er. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;

2° Conseil supérieur : le Conseil supérieur des sports instauré par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des sports;

3° Commission : la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport, instituée par l'article 25 du présent décret;

4° sport : toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public;

4bis° activité sportive : toute activité de sport, telle que définie au 4°, en ce compris lorsqu'elle est menée devant un public de spectateurs;

5° sport à risque particulier : sport dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque inhabituellement accru d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants;

6° sport à risque extrême : sport dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque important d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants;

7° sport de combat : sport à risque particulier ou à risque extrême, dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement;

8° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel;

9° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, représentant de l'organisation sportive, personnel médical et paramédical, parent, accompagnateur, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif, ou qui le traite ou lui apporte son assistance, à titre bénévole ou moyennant rétribution;

10° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;

11° cercle : association de membres sportifs affiliés à une organisation sportive;

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

12° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une activité sportive, y compris sous la forme de spectacle ou d'exhibition;

13° attestation : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport qui revêt, selon les cas, soit la forme d'une attestation médicale, soit la forme d'une attestation sur l'honneur;

14° attestation médicale de non contre-indication : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par un docteur en médecine, dont le modèle est fixé par le Gouvernement;

15° attestation sur l'honneur : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par le sportif, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement;

16° règlement médical : ensemble des mesures de prévention et d'interdiction adoptées par l'organisation sportive ou l'organisateur et destinées à promouvoir et préserver la santé physique et psychique des sportifs dans le cadre de l'exercice du sport.

BELGISCH STAATSBLAD — 07.08.2014 — MONITEUR BELGE 57543

CHAPITRE II. — Du champ d'application

Art. 2. Le décret s'applique :

1° sur le territoire de la région de langue française;

2° sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions visées à l'article 1, 10° à 12°, qui organisent une ou plusieurs activité(s) sportive(s) et qui, tant en raison de leur organisation que de leurs activités, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

CHAPITRE III. — De l'information et de la sensibilisation à la prévention des risques dans le sport

Art. 3. Le gouvernement organise des campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques et à la promotion de la santé dans la pratique sportive, à destination notamment des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs.

Le Gouvernement peut organiser les campagnes visées à l'alinéa 1er seul ou en partenariat avec d'autres pouvoirs publics et/ou institutions privées, notamment, avec les organisations sportives.

Le Gouvernement peut confier aux organisations sportives et aux organisateurs, des missions de prévention des risques dans la pratique du sport.

Art. 4. Le Gouvernement peut organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à l'attention des docteurs en médecine, concernant le contenu des attestations médicales dont la délivrance est exigée dans les situations énumérées à l'article 11.

Le Gouvernement établit, sur proposition de la Commission, un guide destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de pouvoir s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des éventuels risques spécifiques que celui-ci présente.

TITRE II. — Des obligations

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

CHAPITRE Ier. — Des obligations générales en matière de prévention des risques

Art. 5. Eu égard à la spécificité des activités sportives qu'ils règlent ou organisent, les organisations sportives et les organisateurs sont tenus :

1° de veiller à la promotion et la préservation de la santé dans la pratique de leurs activités sportives;

2° de prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations connues pour avoir un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique des sportifs, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.

Chaque organisation sportive diffuse à ses cercles les obligations résultant du présent décret et de ses arrêtés d'application, afin d'en assurer le respect par les sportifs et par les membres du personnel d'encadrement.

Les cercles et organisateurs sensibilisent les sportifs et les membres du personnel d'encadrement aux risques potentiels liés à la pratique du sport et ils les informent des obligations qui s'imposent à eux en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE II. — Des obligations relatives à un règlement médical

Art. 6. Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport.

Le Gouvernement arrête les mises à jour de ces relevés, sur proposition de la Commission.

Art. 7. § 1er. Chaque organisation sportive adopte un règlement médical.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un modèle de règlement médical.

Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2. Le règlement médical inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la discipline sportive, visé à l'article 6 alinéa 1er, ainsi que ses mises à jour éventuelles;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :

- a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant;
- b) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs;
- c) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles;
- d) une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident;
- e) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.

§ 3. Pour les sports à risque particulier, les sports à risque extrême et les sports de combat, outre les éléments visés au § 2, leur règlement médical inclut également :

1° un relevé de recommandations et contre-indications médicales spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée;

2° des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

§ 4. Pour les sports de combat, outre les éléments visés aux §§ 2 et 3, leur règlement médical prévoit également :

- 1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat;
- 2° l'obligation pour le sportif de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne notamment les pertes de conscience subies lors de combats;

57544 BELGISCH STAATSBLAD — 07.08.2014 — MONITEUR BELGE

3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibition et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat;

4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance;

5° le matériel de protection individuel obligatoire pour les différentes catégories visées au § 2, 2°, a).

Art. 8. § 1er. Les organisateurs de manifestations de sports à risque particulier, sport à risque extrême ou sports de combat, tels que visés à l'article 14, adoptent un règlement médical.

Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2. Le règlement médical visé au paragraphe 1, alinéa 1er, inclut au minimum :

- 1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales visé à l'article 6;
- 2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :
 - a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant, en ce compris le matériel de protection individuel obligatoire;
 - b) des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs;
 - c) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs, notamment, en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs;
 - d) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles;
 - e) une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident;
 - f) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.
- 3° un relevé de recommandations et contre-indications médicales spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée.

§ 3. Pour les organisateurs de manifestations de sports de combat, leur règlement médical prévoit, en outre :

- 1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat;
- 2° l'obligation pour le sportif affilié à une organisation sportive de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne, notamment, les pertes de conscience subies lors de combats;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibition et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat;

4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance.

CHAPITRE III. — Des obligations relatives à l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport
Art. 9. Tout sportif doit, pour pratiquer une activité sportive, s'assurer préalablement de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13.

Art. 10. Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées au Chapitre II, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles ne peuvent pas autoriser à un sportif de participer à une activité sportive qui les concerne, si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, établie, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13 du présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 11. Une attestation médicale d'absence de contre-indication est requise préalablement à la pratique du sport, pour :

1° tout sportif qui pratique un sport à risque particulier, un sport à risque extrême ou un sport de combat, tel que repris dans l'une des listes visées à l'article 14;

2° tout sportif qui pratique son sport de manière intensive ou dans un esprit compétitif, avec une fréquence supérieure à celle arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;

3° tout sportif ayant un doute sur son état de santé en rapport avec des antécédents médicaux personnels ou familiaux;

4° tout sportif pratiquant son sport en compétition, en ce compris des événements sportifs de masse avec départ(s) groupé(s) et classement(s) à l'arrivée;

5° en cas de problème(s) médical(aux) survenu(s) antérieurement en rapport direct avec la pratique du sport;

6° tout sportif reprenant une activité sportive après une longue période de sédentarité;

7° tout individu n'ayant jamais pratiqué de sport;

8° tout sportif ayant dépassé la limite d'âge, fixée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;

9° tout sportif ayant subi une affection médicale importante, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;

10° tout sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du Décret du 8 décembre 2006

visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;

11° tout sportif d'élite au sens du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu de l'examen médical de non contre-indication indispensable à la délivrance de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu et le modèle de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées conformément à l'article 6.

L'attestation médicale contient un volet de base applicable à toutes les situations prévues à l'alinéa 1er et différents volets complémentaires applicables en fonction de l'âge du sportif, de son niveau



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

de pratique, de ses antécédents médicaux ou des risques inhérents à la discipline sportive concernée.

BELGISCH STAATSBLAD – 07.08.2014 – MONITEUR BELGE 57545

L'attestation médicale a une durée de validité maximale de 12 mois. Le Gouvernement peut réduire cette durée de validité dans les cas qu'il détermine, notamment en cas d'inclusion de la discipline sportive concernée dans une des listes visées à l'article 14.

Art. 12. L'attestation médicale est délivrée au sportif par son médecin, à la suite d'un examen clinique.

S'il s'avère au cours de cet examen clinique, que l'état de santé du sportif justifie que soient prescrits par le médecin un ou plusieurs examens médicaux complémentaires, l'attestation médicale ne sera délivrée qu'au terme de ces examens complémentaires et pour autant qu'ils n'infirmant pas l'absence de contre-indication identifiée lors de l'examen clinique.

Pour les sportifs de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ainsi que pour tout sportif d'élite au sens du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'examen médical de non contre-indication et l'attestation médicale doivent être réalisés par le médecin traitant du sportif ou par un médecin titulaire d'un diplôme universitaire en médecine du sport.

Art. 13. En dehors des cas visés à l'article 11, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport est établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles peuvent toutefois, volontairement, en dehors des cas visés à l'article 11, imposer aux sportifs la transmission d'une attestation médicale répondant aux conditions de l'article 11.

Par dérogation à l'article 11, alinéa 1er, 4°, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport peut également, pour certaines disciplines sportives à plus faible risque et pour certains organisateurs, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, après avis de la commission, être établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

La dérogation visée à l'alinéa précédent doit être sollicitée préalablement, par l'organisation sportive ou

l'organisateur concerné, auprès du Gouvernement, qui transmet la demande à la Commission pour avis.

L'avis visé à l'alinéa précédent est rendu et transmis au Gouvernement dans les trente jours suivant la réception de la demande.

En cas de décision favorable, la dérogation est valable pour une période de quatre ans et est renouvelable. Les demandes de renouvellement de la dérogation sont introduites au moins trois mois avant l'échéance du délai de validité de la dérogation.

Version du 26 avril 2024

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

En cas de décision négative quant à la demande de dérogation, un recours peut être introduit par l'organisation sportive, auprès du Gouvernement, dans les trente jours suivant la notification de la décision de refus.

Le Gouvernement arrête des modalités d'introduction de la demande de dérogation visée à l'alinéa 2 ainsi que des modalités pour l'introduction du recours visé à l'alinéa 6.

CHAPITRE IV. — Des obligations supplémentaires pour les sports de combat, les sports à risques particuliers et les sports à risques extrêmes

Section Ire. — Des listes de sports à risques particuliers, de sports à risques extrêmes et de sports de combat

Art. 14. Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission visée à l'article 25, une liste non-limitative des sports à risque particulier tels que définis à l'article 1er, 5°, une liste non limitative des sports à risque extrême tels que définis à l'article 1er, 6°, et une liste non-limitative des sports de combat tels que définis à l'article 1er, 7°.

Ces listes sont mises à jour par le Gouvernement, sur proposition de la Commission.

Section II. — Des obligations spécifiques aux sports de combat

Art. 15. Toute compétition ou exhibition de sport de combat nécessite la présence continue d'un médecin.

Sans préjudice des articles 16 et 17, selon les cas, le médecin procède à un contrôle médical individuel du sportif avant le combat et à tout moment, pendant le combat, en cas de grave blessure ou de perte de conscience du sportif.

Art. 16. § 1er Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 7, § 4, 2°, les organisations sportives actives dans les sports de combat visés à l'article 14, reconnues par la Communauté française ou non reconnues, exigent de leurs cercles qu'ils imposent aux sportifs affiliés la tenue d'un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle du carnet médicosportif.

Le carnet médico-sportif fait notamment état :

1° des pertes de conscience subies par le sportif lors d'activités de combat, quelle que soit la discipline de combat concernée;

2° des périodes d'interdiction de combat qui lui ont été imposées suite à une perte de conscience;

3° des attestations médicales annuelles de non-contre indication annuelles et, le cas échéant, des nouvelles attestations médicales de non contre-indication obligatoires après chaque période d'interdiction de combat;

4° de toute autre information arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission, visant à la prévention des risques pour les sports de combat.

Le carnet médico-sportif ne peut être rempli que par un médecin.

§ 2. Le sportif visé au paragraphe 1er, tient son carnet médico-sportif à jour et le présente au médecin avant toute compétition ou exhibition dans un sport de combat, tel que visé à l'article 14.

§ 3. Le médecin vérifie le carnet médicosportif et s'assure que le sportif ne fait pas l'objet d'une période d'interdiction de combat qui lui a été imposée à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat.

Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition de sport de combat.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

57546 BELGISCH STAATSBLAD — 07.08.2014 — MONITEUR BELGE

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Art. 17. Les sportifs non affiliés à une organisation sportive, qui pratiquent un sport de combat tel que visé à l'article 14, communiquent au médecin et à l'organisateur, préalablement à toute compétition ou exhibition de combat,

les informations visées à l'article 16, § 1er, alinéa 3, 1° à 4°, qu'ils attestent sur l'honneur.

Ils produisent également au médecin, le cas échéant, une copie des attestations médicales qui leur ont été délivrées au terme des interdictions de combat qui leur ont été imposées, conformément à l'article 18.

Le médecin vérifie les informations visées à l'article 16, § 1er, alinéa 1° à 2°, et les attestations médicales qui ont été délivrées aux sportifs visés à l'alinéa 1er, le cas échéant, au terme des interdictions de combat qui leur ont été imposées.

Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Sans préjudice de la vérification visée à l'alinéa 3, le médecin vérifie également si le sportif est médicalement apte à participer au combat concerné en procédant à un examen clinique du sportif, préalablement à tout combat.

Si le médecin estime, au terme de l'examen clinique visé à l'alinéa précédent, que le sportif n'est pas médicalement

apte à prendre part au combat, le médecin le lui interdit.

Art. 18. Lorsqu'un sportif perd connaissance au cours d'une activité de sport de combat et que le médecin qui l'examine conformément à l'article 15, alinéa 2, lui refuse de poursuivre l'activité sportive, le médecin lui impose une période d'interdiction de combat.

Cette période est égale ou supérieure au minimum fixé dans le règlement médical de l'organisation sportive ou de l'organisateur.

Il est interdit au sportif de pratiquer un sport de combat pendant cette période.

Pour les sportifs affiliés à une organisation sportive, le médecin notifie l'interdiction de combat dans le carnet médico-sportif visé à l'article 16.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Pour les sportifs non affiliés à une organisation sportive, le médecin leur remet une attestation médicale d'interdiction de combat.

Au terme de la période d'interdiction de combat, le sportif sollicite une nouvelle attestation médicale confirmant son aptitude à reprendre les combats. Tant que cette nouvelle attestation médicale n'a pas été délivrée au sportif, l'interdiction de combat est maintenue.

Les organisations sportives ou les organisateurs de sports de combat ne peuvent pas autoriser des sportifs à combattre, pendant toute la période où ils sont interdits de combat.

Section III. — De la protection des mineurs

Art. 19. Les sportifs mineurs ne peuvent pas pratiquer des sports à risques extrêmes.

Section IV. — Des autorisations préalables

Art. 20. En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, la pratique et l'organisation d'une ou plusieurs activité(s) de sports à risque extrême ou de sports de combat sur le territoire de la Communauté française, par un organisateur, sont soumises à autorisation préalable.

Avant toute activité visée à l'alinéa 1er, l'organisateur introduit une demande d'autorisation auprès de la Commission.

L'autorisation peut être sollicitée et délivrée pour plusieurs activités sportives successives, sans qu'elle ne puisse dépasser une durée maximale de validité d'un an.

L'autorisation n'est donnée qu'aux organisateurs qui démontrent respecter les obligations prévues par le décret.

En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, aucune activité de sports à risque extrême ou de sports de combat ne peut débuter, pour un organisateur, sans l'autorisation de la Commission.

Toute violation des conditions d'octroi de l'autorisation entraîne le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des sanctions fixées au chapitre II du Titre III.

Le Gouvernement arrête la procédure et les conditions de délivrance des autorisations, ainsi que les procédures de refus, de suspension, de retrait et d'annulation des autorisations.

TITRE III. — Du contrôle et des sanctions

CHAPITRE Ier. — Du contrôle

Art. 21. Le Gouvernement désigne les agents, chargés de surveiller l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er peuvent se faire assister par des officiers de police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er procèdent à toutes les constatations et à toutes les auditions de personnes qu'ils jugent utiles.

BELGISCH STAATSBLAD — 07.08.2014 — MONITEUR BELGE 57547

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er sont autorisés à pénétrer dans tous les locaux où sont organisées une ou plusieurs activités sportives.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Les agents visés à l'alinéa 1er constatent les manquements au présent décret dans un procès verbal, qu'ils transmettent au Gouvernement en lui proposant, le cas échéant, une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 23 et 24, en fonction de la gravité des manquements constatés.

Art. 22. Les organisations sportives transmettent annuellement au Gouvernement un rapport détaillant les mesures de prévention et de sensibilisation aux risques dans le sport qu'elles ont adoptées à destination de leurs cercles, sportifs affiliés et membres du personnel d'encadrement. Ce rapport détaille également les démarches entreprises pour garantir, lors des activités sportives qu'elles organisent, le strict respect des obligations en matière d'attestations d'absence de contre-indication à la pratique du sport et de règlement médical.

CHAPITRE II. — Des sanctions

Art. 23. Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par le Code pénal, du droit de la responsabilité civile ou des législations particulières, sur base des manquements, tels que constatés conformément à l'article 21, alinéa 5, le Gouvernement fixe les amendes administratives imposées aux organisations sportives et aux organisateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. Ces amendes administratives s'appliquent également aux propriétaires des lieux où sont organisées des activités sportives de sports à risque extrême ou de sports de combat, sans autorisation.

Ces amendes administratives ne peuvent être supérieures à dix mille euros. Lorsqu'un organisateur viole l'article 20, l'amende maximale est portée à trente mille euros.

Ces amendes sont doublées en cas de récidive dans un délai de cinq ans à dater de la première sanction.

En cas de non respect des obligations prévues par le présent décret ou d'absence de l'autorisation prévue à l'article 20, le Gouvernement peut interdire à l'organisateur toute activité sportive pendant un délai de 8 jours à 1 an.

Le Gouvernement fixe la procédure et détermine les modalités de notification des décisions administratives visées aux alinéas précédents.

La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense.

Un recours est ouvert, auprès du Gouvernement, pour toute organisation sportive, organisateur ou propriétaire visé à l'alinéa 1er qui conteste une décision de sanction prise par le Gouvernement, par application du présent article.

Ce recours doit être introduit dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de sanction.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités du recours visé à l'alinéa précédent.

La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense.

Toute amende administrative infligée en vertu du présent décret est perçue au profit de la Communauté française par l'administration.

Art. 24. Les manquements au présent décret et à ses arrêtés d'exécution entraînent, pour les organisations sportives reconnues, l'application de l'article 22 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

TITRE IV. — De la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport

CHAPITRE Ier. — De la création et des missions de la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport

Art. 25. § 1er. Une commission de prévention des risques pour la santé dans le sport est instituée.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

La commission a pour missions :

1° de donner un avis au Gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté organique ou réglementaire relatif à la prévention des risques dans la pratique sportive, la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention;

2° de donner au Gouvernement, au Parlement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur toute question concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et de prévention de la santé par l'exercice physique et le sport; à cette occasion, elle peut entendre toute personne ou service concerné par l'application du présent décret et susceptible de formuler des recommandations utiles;

3° de proposer au Gouvernement le guide visé à l'article 4, alinéa 2, destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des risques spécifiques que celui-ci présente;

4° de proposer au Gouvernement le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport, visé à l'article 6, ainsi que leur mise à jour;

5° de proposer au Gouvernement le modèle de règlement médical, visé à l'article 7, ainsi que ses éventuelles adaptations;

6° de donner un avis au Gouvernement sur les règlements médicaux visés aux articles 7 et 8 et leurs modifications, sur l'évaluation de leur application et sur la mise en place des conditions de suivi médical et préventif des sportifs, quel que soit leur niveau;

7° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle de l'attestation médicale d'absence de contre-indication, visée à l'article 11, alinéa 2, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées, conformément à l'article 6;

8° de donner un avis au Gouvernement quant au contenu de l'examen médical de non contre-indication;

9° de proposer au Gouvernement le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur visée à l'article 13;

10° de proposer au Gouvernement les listes non limitatives des sports à risque particulier, des sports à risques extrêmes et des sports de combat, visées à l'article 14, ainsi que leur mises à jour;

11° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle du carnet médico-sportif visé à l'article 16;

57548 BELGISCH STAATSBLED — 07.08.2014 — MONITEUR BELGE

12° de traiter les demandes d'autorisation, dans les cas visés à l'article 20, pour l'organisation d'activités sportives de sports à risque extrême et de sports de combat en dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues;

13° chaque année, avant le 31 mars, de remettre, au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur son action au cours de l'année écoulée en y intégrant un chapitre relatif à la manière dont les organisateurs et organisations sportives remplissent leurs obligations visées dans le présent décret, en particulier celles relatives aux attestations d'absence de contre-indication et au règlement médical.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

§ 2. Les avis de la commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas trente jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise valablement par le Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut s'abstenir de solliciter l'avis de la Commission.

CHAPITRE II. — De la composition et du fonctionnement de la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport

Art. 26. § 1er. La commission est composée de vingt membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de cinq ans renouvelable.

Le Gouvernement fixe la composition de la commission, qui doit comprendre en son sein des représentants du monde scientifique, médical et sportif, compétents en matière de sport, de médecine du sport, de promotion de la santé dans le sport, de prévention du dopage, de pharmacologie ou de toxicologie.

La commission comporte au moins un membre représentant respectivement, le Comité olympique et interfédéral belge, le Conseil supérieur de promotion de la santé, le Conseil supérieur des sports et l'association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives reconnues en Communauté française.

§ 2. Deux membres, représentant respectivement le Ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions et le Ministre ayant le sport dans ses attributions, et deux membres, représentant la direction générale de la santé et la direction générale du sport du Ministère de la Communauté française assistent aux séances avec voix consultative.

§ 3. Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Art. 27. Le Gouvernement désigne le président et le vice-président de la commission parmi les membres effectifs.

Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

Le Gouvernement désigne le secrétaire de la commission et son suppléant parmi les membres des services du Gouvernement.

Le secrétariat de la Commission est établi auprès de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport.

Art. 28. En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement, conformément à l'article 26, pour achever le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Art. 29. La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Si le quorum visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours suivant la première réunion et la commission pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 30. La commission arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

TITRE V. — Dispositions finales

Art. 31. A l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française sont apportées les modifications suivantes :

1° un point 28°, rédigé comme suit, est ajouté : «

28° informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution;»;

2° un point 29°, rédigé comme suit est ajouté :

« 29° intègre, dans le cadre du code disciplinaire, visé au 19°, les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés; »;

3° un point 30°, rédigé comme suit est ajouté :

« 30° respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. ».

Art. 32. Le fonds budgétaire n° 27, intitulé "Fonds des sports-Activités" de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié pour la dernière fois par le décret du 12 décembre 2008 , est modifié comme suit :

— à la colonne "Nature des recettes affectées" est ajouté le tiret suivant :

« — le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport »;

— à la colonne «objet des dépenses autorisées» sont ajoutés les tirets suivants :

« — les frais de campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques et à la promotion de la santé dans la pratique sportive, à destination notamment des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs. »;

— une participation dans les frais générés par l'examen clinique visé à l'art 12, alinéa 1er du décret du 3 avril 2014

relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport ».

BELGISCH STAATSBLAD — 07.08.2014 — MONITEUR BELGE 57549

Art. 33. Le Gouvernement soumettra, au Parlement, un texte codifiant les dispositions des décrets relatifs au sport et à la prévention des risques pour la santé dans le sport en tenant compte des modifications que ces dispositions auraient subies au moment où la codification sera établie.

La codification portera l'intitulé suivant :

Version du 26 avril 2024



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

« Code relatif au sport »

Art. 34. Par mesure transitoire, tant que la commission n'a pas été constituée, la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, instituée en application du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport assume les missions de la Commission.

Art. 35. Le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française est abrogé

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 3 avril 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Note

(1) Session 2013-2014.

Documents du Parlement. — Projet de décret, n°617-1. — Amendement de commission, n° 617-2. — Rapport, n° 617-3.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 2014.